

26/04/2015



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
SERVICE ENVIRONNEMENT ET NATURE

N° IC15632

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation
et d'un plan d'épandage de digestats sur des terres agricoles
(ICPE n° 12546)**

**Société CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE
ZA « Le Camp » sur la commune d'AUNEAU**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région CENTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 02 juin 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région ILE-DE-FRANCE ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2014 complétée le 18 mars 2015 par la société CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE dont le siège social est situé 45 impasse du petit pont à Isneauville (76230) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Auneau (28700) dans la zone d'activités « Le Camp » et l'autorisation d'épandage de digestats que les communes de Aunay-sous-Auneau, Auneau, Baudreville, Beville-le-Comte, Boisville-la-Saint-Pere, Bouglainval, Champseru, La Chapelle-d'Aunainville, Chartrainvilliers, Chatenay, Denonville, Francourville, Garancières-en-Beauce, Le Gué-de-Longroi, Houville-la-Branche, Jouy, Maintenon, Maisons, Moinville-la-Jeuin, Oinville-sous-Auneau, Orlu, Ouarville, Oysonville, Prunay-le-Gillon, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Bleury-Saint-Symphorien, Sainville, Santeuil, Sours, Umpeau, Vierville, Voise et Ymonville (Eure-et-Loir) et de Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines et Sonchamp (Yvelines) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier du 26 mai 2015 ;

~~Vu l'ordonnance du 17 avril 2015 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;~~

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 08 juin au 08 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de de Auneau, Roinville-sous-Auneau, Aunay-sous-Auneau et Saint-Léger-des-Aubées (communes incluses dans le rayon d'affichage) et sur le territoire des communes de Aunay-sous-Auneau, Auneau, Baudreville, Beville-le-Comte, Boisville-la-Saint-Pere, Bouglainval, Champseru, La Chapelle-d'Aunainville, Chartrainvilliers, Chatenay, Denonville, Francourville, Garancières-en-Beauce, Le Gué-de-Longroi, Houville-la-Branche, Jouy, Maintenon, Maisons, Moinville-la-Jeuin, Oinville-sous-Auneau, Orlu, Ouarville, Oysonville, Prunay-le-Gillon, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Bleury-Saint-Symphorien, Sainville, Santeuil, Sours, Umpeau, Vierville, Voise et Ymonville (Eure-et-Loir) et de Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines et Sonchamp (Yvelines) (communes incluses dans le périmètre du plan d'épandage) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 22 mai et du 12 juin 2015 de cet avis dans quatre journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sainville, Vierville, Allainville-aux-Boi, Roinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Béville-le-Comte, Santeuil, Garancières-en-Beauce, Sours, Auneau, Chartrainvilliers, Ablis et Aunay-sous-Auneau;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 30 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la société CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les moyens de prévention et de protection mis en place pour limiter la probabilité ou les conséquences d'un éventuel incendie ou d'une éventuelle explosion sont satisfaisants ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, et notamment du titre I, du Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du captage industriel de la société FRANCE PONTE de la commune d'Auneau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont établies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE dont le siège social est situé 45, impasse du petit pont à Isneauville (76230) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Auneau, zone d'activités « Le Camp », (coordonnées Lambert II étendu X = 559107 et Y = 2383530), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume sollicité	Unités du volume
2781	1.b	E	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Digester piston	quantité de matières traitée	> 30 et < 60	t/j	57,5	t/j
2781	2	A	Méthanisation d'autres déchets non dangereux		Sans critère	Sans seuil			
2910	B -2.a)	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Chaudière biogaz et gaz naturel	puissance thermique maximale de l'installation	>= 0,1	MW	0,45	MW
4310	2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Biogaz stocké à une pression de 25 mbar dans un gazomètre	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1	t	1,5	t
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de FOD pour les engins de manutention	Volume annuel de carburant	> 100	m ³	15	m ³
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Installation de lavage à la soude (20 %)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100	t	2,44	t
2260	2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur pour préparation de certains entrants solides (substances végétales ou organiques)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 100	kW	95	kW
2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseurs biogaz : 10 kW	Puissance absorbée	> 10	MW	0,09	MW
3532	-	NC	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 100 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE (la seule activité de traitement des déchets exercée étant la digestion anaérobie)	Traitement par méthanisation	Capacité	> 100	t/j	57,5	t/j
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage de 2 m ³ d'hypochlorite de sodium à 15%	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 20	t	3	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement : Pour les autres stockages	Cuve enterrée double peau avec système de détection de fuite d'un volume de 3 m ³	Capacité équivalente totale	> 50	t	2,6	t
4802	2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Utilisation de fluides frigorigènes au niveau de l'épurateur	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 200	kg	30	kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Auneau	N° 85 section ZW	Le Camp

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les déchets proviennent d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes.

L'installation se situe sur des terrains d'une superficie totale de 27 973 m², avec une emprise au sol du bâti (bâtiments, équipements process, plate-formes de stockage, voiries et bassins) de 7 635 m².

Avant la première réception de sous-produits animaux dérogatoires de catégorie 2 listés au ii) du e) de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, l'exploitant est titulaire d'un agrément sanitaire.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Désignation des activités	Ouvrage	Éléments caractéristiques
Réception des matières entrantes	2 plate-formes pour les entrants solides non odorants	Surfaces maximales respectives = 200 et 50 m ²
	Cuve à graisses	Enterrée, volume maximal = 30 m ³
	Dans le bâtiment : zone pour entrants solides odorants	Surface maximale = 174 m ²
	Local pour les sous-produits animaux C3	Enterrée, volume maximal cuve = 30 m ³
	3 cuves de réception des liquides pompables	Volumes maximaux respectifs = 200 m ³ (semi-enterrée sur 1 m), 60 m ³ et 60 m ³ (aériennes)
Préparation	Broyage des entrants solides dans le bâtiment de préparation	Puissance installée maximale = 100 kW
	Hygiénisation	À 70°C pendant 60 min
	Cuve d'hydrolyse	Semi-enterrée sur 1 m Volume maximal = 294 m ³
Digestion	Digesteur anaérobie piston	Volume utile maximal = 2 140 m ³ Volume ciel gazeux maximal = 400 m ³ Procédé mésophile ou thermophile
	Post-digesteur	Volume utile maximal = 850 m ³ Volume ciel gazeux maximal = 751 m ³
Traitement des digestats	Séparations de phase	Presses à vis
Traitement du biogaz	Ciels gazeux du digesteur et du post-digesteur	Pré-traitement : Désulfuration (au minimum par insufflation d'air ou autre)
	Épurateur	Épuration : par adsorption ou par absorption ou par membrane ou par cryogénie
Stockage des digestats	Plate-forme digestat solide	Surface = 2 970 m ²
	Poche digestat liquide	Volume = 1 000 m ³
Stockage du biogaz	Gazomètre	Volume normal = 1 150 m ³ Quantité de biogaz = 1,5 t
Utilité	Chaudière	Gaz naturel ou biogaz Puissance thermique = 450 kWth Hauteur cheminée = 10 m

Désignation des activités	Ouvrage	Éléments caractéristiques
	Torchère de sécurité	Puissance thermique = 3,6 MWth Hauteur cheminée = 6 m (au minimum) Éloignée d'au moins 10 m de tout équipement mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables
	Traitement de l'air* par biofiltration	Biolaveur ou biofiltre d'un volume = 432 m ³ Flux d'odeurs maximal = 4,2.10 ⁷ UO/h Flux d'odeurs moyen = 4.10 ⁷ UO/h
	Groupe électrogène	Gaz naturel ou FOD Puissance électrique = 100 kWe
	Cuve de fioul domestique	Cuve enterrée double peau avec système de détection de fuite et aire de distribution associée Volume = 3 m ³
	Bassin eaux pluviales des plateformes extérieures de stockage des entrants solides non odorants et des digestats solides (bassin "eaux sales")	Volume minimal = 300 m ³
	Bassin eaux pluviales de toiture, de voiries et de parking	Volume minimal = 315 m ³
	Pont bascule	
	Bureaux / base vie	

Le poste d'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel n'est pas géré par la société CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE et n'est donc pas réglementé par le présent arrêté préfectoral.

* L'exploitant dispose d'une réserve foncière pour l'installation des équipements de traitement d'air par adsorption avec tour de lavage fonctionnant à l'acide sulfurique (Cuve d'acide sulfurique de 10 m³).

ARTICLE 1.2.5. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau.

Numéro rubrique	de	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Classement
2.1.4.0		Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	15 800 t de digestats solides 1 300 m ³ de digestats liquides Surface épandable du périmètre = 6 177 ha	A

ARTICLE 1.2.6. STATUT SEVESO

L'établissement n'est ni soumis à autorisation avec servitude, ni dit seuil haut ou seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) tant par dépassement direct d'un seuil que par règle de cumul.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1. RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

ARTICLE 1.6.2. RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/06/2014	Arrêté ministériel du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel
02/06/2014	Arrêté préfectoral régional du 02 juin 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région ILE-DE-FRANCE
28/05/2014	Arrêté préfectoral régional du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région CENTRE
28/04/2014	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
24/09/2013	Arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
19/12/2011	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/11/2009	Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/05/2007	Arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
10/12/2003	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux Installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz
15/03/2000	Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le biogaz doit respecter les prescriptions techniques relatives à la qualité du biométhane émises par le gestionnaire du réseau de distribution. La société CENTRALE BIOGAZ DE LA BEAUCE ALNELOISE dispose des contrats d'injection et de raccordement prévus par la réglementation avant la mise en service des installations.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Un inventaire faune-flore est réalisé à une période distincte de celle relative à l'inventaire faune-flore présent dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

ARTICLE 2.1.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure ;
- Les éclairages sont dirigés vers le sol.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur maximale des constructions est de 13,79 m au niveau du hall de réception.

L'exploitant intègre un recul de 10 m minimum, par rapport à l'alignement. Le recul par rapport à la voie est accompagné d'un traitement végétal.

L'emprise au sol des constructions n'excède pas 60 % de la superficie totale de l'unité foncière.

Les clôtures sont doublées d'une haie d'essence locale.

Des arbres sont plantés sur au moins 15 % de la superficie de l'unité foncière.

Les merlons de terre sont végétalisés, les zones libres hors zone de procédé sont enherbées et plantées d'arbres à hautes tiges (dans la pointe Sud et autour de la noue d'infiltration notamment pour créer un écran visuel depuis la RD 194). Les limites de terrain sont plantées d'essences locales.

Les essences des arbres et haies plantés sont choisies parmi celles préconisées par le règlement d'urbanisme.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet les documents suivants :

Article	Document
Article 1.2.4.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 3.1.3.1.	États des odeurs perçues dans l'environnement : état initial et au cours des 6 premiers mois d'exploitation
Article 8.4.2.7.	Résultats analyse absence de fuite de nitrates
Article 9.2.5.2.2.	Information sur les points de référence et résultats des analyses de sol
Article 9.2.6.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats commentés d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel
Article 9.4.1.1.	Bilan annuel des épandages

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- A faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- A réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Article 3.1.3.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le flux d'odeur moyen émis par le système de biofiltration est de 4.10^7 UO/h pour un flux maximal de $4,2.10^7$ UO/h.

L'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement avant la mise en service de l'installation de méthanisation.

Dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation de méthanisation et lors d'une période favorable à la dispersion des odeurs, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que l'état initial des odeurs réalisé dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.2. Mesures préventives

Les mesures préventives sont :

- Les matières entrantes sont transportées dans : des camions citernes pour les liquides, des camions disposant de bennes fermées ou citernes pour les produits potentiellement odorants, des camions à bennes ouvertes pour les solides non odorants,
- Les produits entrants sont stockés dans des aires spécifiques empêchant les réactions chimiques entre les différents entrants :
 - Les matières entrantes sont stockées sur une plate-forme extérieure et sont incorporées rapidement dans le digesteur afin d'éviter les temps de séjour longs et l'émission de gaz et d'odeurs,

- Les produits solides potentiellement odorants sont dépotés sur une zone dédiée dans un bâtiment fermé sous dépression équipé d'un système de captation de l'air,
- Les produits liquides sont dépotés directement par pompage, des citernes de livraison vers une cuve couverte, à l'aide de raccords étanches,
- Les cuves de réception disposent d'indicateurs de niveau haut asservissant des pompes,
- Le bâtiment de réception des matières premières est maintenu en dépression avec captation d'air. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées,
- Le digesteur et le post-digesteur couverts d'une double-membrane sont maintenus étanches, les dispositifs d'étanchéité sont régulièrement vérifiés,
- L'étanchéité des circuits de digestats et de biogaz,
- Les sources d'odeurs sont raccordées à l'unité de traitement de l'air vicié composé d'un biofiltre ou d'un biofiltre (système de biofiltration ou biolaveur) et d'une tour de lavage fonctionnant à l'acide sulfurique.

Tout entreposage à l'air libre de matières premières très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- Les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfaisant par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	450 kWth	Gaz naturel (pour les périodes de démarrage ou de maintenance) ou biogaz L'utilisation simultanée de plusieurs combustibles est interdite.	Temps de fonctionnement annuel = 3 050 h, en équivalent pleine charge Production d'eau chaude et chauffage du digesteur, du procédé d'hygiénisation et des locaux N'est pas implantée en sous-sol
2	Torchère	3,6 MWth	Biogaz	Temps estimé de fonctionnement annuel = 185 h Installation de secours en cas : de surpression, d'indisponibilité du réseau GrDF, d'indisponibilité de la chaudière ou si le gazomètre stockant le biogaz est plein. La torchère est éloignée d'au moins 10 m de tout équipement mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les rejets diffus du système de traitement des odeurs correspondent à l'air vicié traité.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	10	0,2 à 0,4	2 300	5
Conduit n°2	8	1,2		5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus du conduit n°1 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- A des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- A une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Poussières, y compris particules fines	5
SO ₂	110
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	250
COVnm	50
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
HAP	0,1
Pb et ses composés	1 exprimé en Pb
As, Se, Te et leurs composés	1 pour la somme exprimée en (As + Se + Te)
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20 pour la somme exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Les valeurs sont moyennées sur une période d'échantillonnage de 30min au minimum et de 8h au maximum

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

Les prélèvements dans la nappe phréatique sont interdits.

Les prélèvements d'eau dans le milieu (réseau public AEP) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 2 700 m³/an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau depuis le réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes est semestriel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- De limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- D'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- D'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- De signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou externe).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux liquides à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : les eaux de toiture,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux des voiries et des parkings,
- les eaux pluviales des plate-formes extérieures des entrants solides non odorants et des digestats solides, les eaux collectées à proximité et dans le bâtiment de préparation (jus et eaux de lavage),
- les eaux de lavage des installations,
- les eaux usées domestiques : les eaux des sanitaires, les eaux des lavabos,
- les eaux polluées : eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de parkings et de voiries
Exutoire du rejet	Bassin d'eaux pluviales de 315 m ³ puis milieu naturel pour régulation
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de classe I avec obturateur automatique pour les eaux pluviales de parkings et de voiries
Milieu naturel récepteur	Noeue d'infiltration de 75 m ² (avec fond de fouille de -0,3 m sur une épaisseur de 0,1 m de gravier lavé 10/40 ou 20/80) sur site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Bassin d'eaux pluviales de 315 m ³ puis milieu naturel pour régulation
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Noue d'infiltration de 75 m ² (avec fond de fouille de -0,3 m sur une épaisseur de 0,1 m de gravier lavé 10/40 ou 20/80) sur site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Assainissement autonome (filère compacte)
Milieu naturel récepteur	Noue d'infiltration de 15 m ² (avec fond de fouille de -0,3 m sur une épaisseur de 0,1 m de gravier 10/40 lavé) sur site

Les eaux de lavage des installations, les eaux pluviales des plate-formes extérieures des entrants solides non odorants et des digestats solides, les eaux collectées à proximité et dans le bâtiment de préparation sont collectées dans un bassin "eaux sales" de 300 m³ et injectées en tête du procédé de méthanisation.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans le bassin d'eaux pluviales de voiries, de parking et de toitures et éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment conformément au règlement de la zone artisanale « Le Camp ».

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration Instantanée
T°	< 30°C
pH	entre 5,5 et 8,5
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 7 635 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et

dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-200 du Code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement, ceci ne s'applique aux digestats. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

DECHET	CODE	QUANTITE ANNUELLE	MODE DE STOCKAGE	DESTINATION
Huiles moteur et huiles de lubrificateur	13 02 08	0,6 m ³	Vidangeur	Régénération ou incinération
Piles et accumulateurs	20 01 34	15 kg	Bac spécifique	Recyclage

DECHET	CODE	QUANTITE ANNUELLE	MODE DE STOCKAGE	DESTINATION
Déchets verts biodégradables	20 02 01	40 m ³	Bâtiment et préparation	Méthanisation
Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des Industries : déchets divers en mélange (DIB)	20 03 01	1 t	Bennes	Incineration
Déchets d'emballage	15 01 06	1 t	Bennes	Recyclage ou enfouissement
Charbons actifs (si épuration du biogaz par adsorption)	19 01 10*	3,3 t	Big bag ou cuves	Régénération
Support organique	19 08 04	166 m ³ tous les 3 ans	Biofiltre	Valorisation (compostage ou épandage)
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 06*	0,25 m ³	Vidangeur	Incineration
Digestats	19 06 04 19 06 06	15 800 t (solide) et 1 300 t (liquide)	Plate-forme extérieure (pour les digestats solides) ou poche souple (pour les digestats liquides)	Épandage

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Une voirie d'accès à partir de la RD 130 est créée en concertation avec le gestionnaire de la voirie.
Aucun accès n'est autorisé sur la RD116A.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 24h/24, 7j/7. Les heures d'ouverture du site sont :

- toute l'année : de 7h30 à 17h30, du lundi au vendredi et le samedi de 7h30 à 14h,
- pendant les périodes d'épandage : de 7h30 à 19h du lundi au vendredi et le samedi de 7h30 à 17h30.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	57 dB(A)	50 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (points n°3 et n°5) ainsi que les points en limite de propriété n°1, n°2 et n°4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.3.1. Caractéristiques minimales des voies de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement met en place un système d'astreinte. Le personnel est équipé de téléphones et d'ordinateurs permettant la retranscription des alertes et par conséquent une intervention rapide.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et doublé d'une rangée de plantations. L'entrée est munie d'un portail.

Les accès sont fermés en dehors des heures d'ouverture du site, fixées à l'article 6.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.3.2. CANALISATIONS

Les canalisations de fluides sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Elles sont reportées sur les plans tenus à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. En particulier, le polyéthylène est privilégié pour le transport du biogaz (25 mbars) et pour le transport du biométhane (8 bars).

Les canalisations en acier non inoxydable sont protégées contre la corrosion :

- pour les parties enterrées : par un revêtement et une protection cathodique contrôlée annuellement,
- pour les parties aériennes : par une peinture.

Les canalisations sont étanches, résistantes aux produits véhiculés et signalés. Elles sont aériennes ou enterrées.

Les canalisations aériennes sont signalées et protégées en fonction de leur probabilité de choc contre toutes les agressions extérieures. Elles sont protégées contre le gel.

Concernant le cas des canalisations de matières organiques, dans le cas où elles sont enterrées, un système de drain avec regard est mis en place. Ces drains seront raccordés au réseau eaux pluviales du site.

Un contrôle périodique des canalisations est effectué pour vérifier leur état. Un contrôle d'étanchéité des canalisations de substrat est réalisé à la mise en service.

Article 7.3.2.1. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

~~Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.~~

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir le risque.

ARTICLE 7.3.4. CONTENEUR CHAUDIERE

Les parois du conteneur chaudière (codifiée à l'Article 3.2.2.) présentent les caractéristiques suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0,
- le sol des locaux est incombustible de classe A1 f1,
- les autres matériaux sont B s1 d0.

Les canalisations de gaz respectent les dispositions de l'Article 7.3.2.

Le conteneur dispose d'une ventilation forcée. Un contrôle régulier est effectué (au moins une fois par an) sur le bon fonctionnement de la ventilation.

Organes de sécurité :

- La chaudière peut être stoppée manuellement à l'aide d'un dispositif situé à l'extérieur du local. L'interrupteur général ainsi que les vannes de coupure de biométhane et de gaz naturel sont signalés selon la réglementation en vigueur.
- Sécurité anti-déflagration pour la conduite de gaz d'allumage.
- Sécurité anti-déflagration pour la conduite principale de gaz avec surveillance de température.
- Anti-retour de flammes vers le surpresseur d'alimentation.
- Un dispositif de coupure, indépendant de la régulation de débit, est placé à l'extérieur du local pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Il permet également le choix de l'alimentation biogaz/gaz naturel.
- Régulation automatique de la chaudière suivant la composition du gaz (CH₄, CO₂).
- Surveillance des conditions de combustion (température des rejets gazeux, des circuits de refroidissement).
- La chaudière s'arrête en cas d'arrêt d'alimentation en gaz. Le réarmement est manuel.
- L'appareil de combustion comporte des sécurités qui coupent l'alimentation en méthane/gaz naturel lors de l'absence de flamme pour éviter une concentration de l'atmosphère en gaz. Le réarmement est manuel.

L'installation est régulièrement entretenue par une personne agréée. Les consignes de sécurité sont rappelées à l'entrée du local.

Détection d'une situation dangereuse :

La surveillance du conteneur chaudière est assurée par une installation de détection de gaz ATEX. Cette surveillance comporte 2 seuils :

- Alarme dès que la concentration en méthane dans l'atmosphère ambiante atteint 20 % de la limite inférieure d'explosion (LIE),
- Arrêt du brûleur ou l'interdiction de démarrage tandis que l'ensemble est mis hors tension, dès que la concentration en méthane atteint 40 % de la limite inférieure d'explosion (LIE).

Des détecteurs de fumée et de gaz ainsi que des avertisseurs sont placés dans le conteneur. Ils arrêtent l'installation en cas d'alarme.

Les détecteurs sont contrôlés et étalonnés régulièrement et les résultats des contrôles sont consignés par écrit et à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les modes opératoires ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les

mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les formations du personnel sont régulièrement renouvelées.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention ou permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.6.2. Travaux de maintenance sur les canalisations de biogaz

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de biogaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue des travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 7.4.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité, si celui-ci n'a pas été réalisé par le producteur de la matière. Le site est équipé d'un détecteur de radioactivité portatif.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.4.7.1. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique, qui peut être délimitée sur les voiries ou plates-formes existantes, étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Le signal d'alarme générale est audible en tout point du bâtiment principal.

Article 7.5.1.1. Soupape de sécurité et évènement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés de dispositifs destinés à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçus et disposés pour que leur bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 7.5.1.2. Mesure de la pression et du débit du biogaz

Le débit et la pression de biogaz dans les canalisations et à l'intérieur du digesteur, du post-digesteur et du gazomètre font l'objet d'une mesure en continu. Ces mesures font l'objet d'enregistrements.

La pression est inférieure à 25 mbar. L'exploitant définit des seuils de pression haut et très haut.

La détection du seuil de pression haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture.

La détection du seuil de pression très haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture, ainsi que l'allumage de la torchère.

ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Article 7.5.2.1. Surveillance de l'exploitation

La production, le transfert, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet d'une surveillance en continu à l'aide de moyens adaptés permettant une centralisation des données et une gestion des différents procédés à partir de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture.

La production, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet de consignes particulières qui prévoient notamment :

- la fréquence de surveillance pour chaque paramètre surveillé dans le domaine de fonctionnement des installations en spécifiant le cas échéant, les seuils d'alarme associés,
- les mesures à prendre lors de la mise service, de l'exploitation normale et de la mise à l'arrêt des installations,
- les mesures à prendre pour assurer l'entretien des installations,
- les mesures à prendre pour isoler les installations,
- la conduite à tenir en cas de situation dégradée,

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment des dispositifs de contrôle en continu suivant :

- température des matières en fermentation,
- niveau de digestat dans la poche,
- pression du biogaz.

A tout moment, la quantité totale en cours de méthanisation doit pouvoir être connue.

Le temps de fonctionnement et la consommation de biogaz de l'installation sont enregistrés. La production de méthane fait également l'objet d'un suivi en continu.

L'exploitant établit une procédure de contrôle des températures en amont du stockage de digestat afin de garantir la fin du processus de dégradation de matière organique dans ce stockage. Cette procédure définit les températures maximales à ne pas dépasser et les conditions (notamment périodicité) de surveillance. Elle liste les documents nécessaires à assurer la traçabilité de ces contrôles.

Article 7.5.2.2. Détecteurs

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

- Détecteurs incendie :

Sont à minima mis en place des détecteurs dans les bâtiments suivants : chaudière, épurateur de biogaz, hall de réception matières premières, local technique et locaux sociaux.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- Détecteurs gaz :

Dans le conteneur chaudière et le conteneur épuration, des systèmes de détection automatiques de gaz (méthane et hydrogène sulfuré) conformes aux référentiels en vigueur sont à minima mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. La surveillance d'une zone de dangers dans les conteneurs chaudière et épuration ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs appropriés, disponibles et utilisables en tout temps, notamment pour toute intervention en milieu clos (explosimètres pour le contrôle de la teneur en CH₄, détecteurs spécifiques H₂S et CO₂).

Tous les moteurs sont protégés par des relais thermiques et des arrêts d'urgence du type « coup de poing » afin de stopper les machines dès l'apparition d'une situation anormale.

Article 7.5.2.3. Comptage du biogaz

L'installation est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ces dispositifs sont vérifiés à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2.4. Surveillance de la production de biogaz et de biométhane

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et en H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation est de 300 ppm en entrée de l'épurateur et de 5 ppm dans le biométhane en sortie de l'épurateur.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Une synthèse des analyses effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le rapport d'activité prévu à l'article 9.4.1. La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les teneurs constatées.

Article 7.5.2.5. Qualité du biométhane après épuration

L'exploitant s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le biométhane en sortie de l'installation d'épuration est conforme aux prescriptions techniques imposées par le distributeur de gaz.

A minima, la teneur en CH₄, H₂S et O₂ est mesurée en continu en sortie d'épurateur.

Article 7.5.2.6. Responsabilité entre le producteur de biométhane et le distributeur de gaz

L'exploitant est responsable des installations de production et de traitement du biogaz jusqu'à la vanne de sectionnement située en amont du poste de livraison exploité par le distributeur de gaz.

Article 7.5.2.7. Destruction

En cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit (incident technique ou impossibilité de délivrer le biométhane au distributeur ou non conformité du biométhane), le biogaz est stocké dans le ciel gazeux des digesteurs et du post-digester puis le cas échéant détruit par une torchère installée sur le site.

La torchère est installée et exploitée conformément aux dispositions prévues au chapitre 8.2.1 du présent arrêté.

Article 7.5.2.8. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés (notamment le local destiné à l'épuration du biogaz, la chaudière, le bâtiment de réception des matières entrantes) font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2.9. Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Si besoin, il est possible d'empêcher la formation de gaz soufrés dans le biogaz par ajout de chlorure ferrique.

Article 7.5.2.10. Canalisations de biogaz et de biométhane

L'exploitant tient à jour un dossier contenant les informations nécessaires à la sécurité d'exploitation du réseau. Ce document comporte notamment :

- une liste des organes de sécurité,
- un schéma d'exploitation du réseau faisant apparaître son architecture générale.

L'exploitant met en œuvre des dispositions techniques de surveillance (notamment recherche systématique de fuite à pied) et de maintenance du réseau, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ces dispositions comportent notamment un programme de suivi spécifique et formalisé des différents points du réseau.

L'absence de fuite est vérifiée annuellement. En cas de détection de fuite la fréquence de contrôle sera augmentée.

Des robinets sphériques ou dispositifs équivalents permettant l'arrêt de l'alimentation en biogaz sont placés sur chacune des canalisations de biogaz.

Les canalisations aériennes aux abords des bâtiments sont protégées contre les chocs par des barrières mécaniques.

Le plan des canalisations est tenu à jour et tenu à dispositions des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ce plan mentionne le type de gaz véhiculé (biogaz, biométhane, gaz naturel).

Une organisation avec un permis d'intervention et permis de feu est mise en place.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les brides de raccordement et les vannes sont équipées de joints adaptés. Les différents raccords feront l'objet d'une détection de fuite avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 7.5.3. ÉTANCHEITE DES INFRASTRUCTURES

L'étanchéité du digesteur, du post-digesteur, de leurs canalisations de biogaz, et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux ainsi que les doubles membranes du digesteur, du post-digesteur et du gazomètre, l'extérieur des stockages, l'intérieur de la poche et la structure supportant la cuve de stockage font l'objet de vérification régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées. L'absence de fuite est vérifiée à minima tous les dix ans.

Les cuves du digesteur et du post-digesteur subissent régulièrement des vérifications :

- de l'extérieur des stockages grâce aux regards de contrôle de fuite (1 regard par cuve) : Un drainage périphérique est positionné en pied de paroi, permettant une évacuation des eaux par gravité, c'est-à-dire connecté avec le drainage sous radier. Il est relié à un puits avec regard de visite d'un diamètre minimum de 40 cm et dont le fond est bétonné. L'inspection visuelle de l'intérieur du regard permet de détecter les fuites.
- de l'état intérieur des cuves lors des périodes de maintenance par une inspection visuelle des points délicats de la structure : les nœuds de la construction (ceintures par exemple, ou jonction avec le radier), les points de traversée de la paroi par les canalisations (passages de canalisations qui peuvent transmettre des vibrations à la structure et à la longue peuvent être génératrices de fuites), ainsi que des points d'attache des éléments métalliques liés à la structure (échelles, paliers, etc.). Le résultat de ces examens est comparé avec des plaquettes témoins conservées par le maître d'ouvrage. De plus, il est judicieux de prendre des photographies avec échelle lors de chaque visite.
- de l'état des structures supportant les cuves de stockage (dalle béton).

Les doubles membranes sont remplacées dès qu'une usure susceptible d'entraîner une perte d'étanchéité est constatée. Le digesteur est muni d'une sonde de température.

Le niveau des réservoirs est surveillé en continu avec déclenchement d'alarme en cas de niveau haut.

Des vannes guillotines sont placées en amont et en aval des cuves afin de pouvoir stopper l'apport de digestat en cas de problème, afin notamment de limiter la quantité dispersée.

De plus, les réservoirs sont chacun muni d'une dalle béton avec un système de repérage de fuites souterraines, drainage et regards de contrôle qui sont inspectés régulièrement. Ces éléments permettent également d'éviter les remontées d'humidité.

En cas de suintement, de fissuration ou corrosion, il est procédé aux réparations nécessaires avant remise en service.

Les canalisations de vidange des matières organiques en sortie des digesteurs, du post-digesteur et de la poche de stockage de digestat liquide sont équipées de deux vannes de vidange par redondance. De plus, il doit être possible de verrouiller manuellement une des deux vannes.

Les rapports de contrôle d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.5. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et aux cuves de digestion, de post digestion, réception des matières organiques et à la poche de digestat liquide.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un volume disponible en permanence de 180 m³ situé à moins de 200 m du bâtiment et dédié exclusivement à l'utilisation par les véhicules des sapeurs-pompiers.

Cette réserve dispose d'une aire d'aspiration de 32 m² (8x4) par tranche de 120 m³. Chaque aire est stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN.

Cette réserve dispose d'une canne ou d'un poteau d'aspiration par tranche de 120 m³ ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Ils sont situés à minima dans les locaux suivants : bâtiment de réception et bureaux, conteneur chaudière et conteneur épuration.

Les extincteurs sont conformes à la règle R4 édictée par l'APCAD. À ce titre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la déclaration de conformité initiale N4 et les comptes-rendus de vérifications périodiques Q4 ;

- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau du conteneur épuration avec alarme sonore et visuelle et transmission de l'alarme au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie et son entretien régulier.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin d'eaux pluviales servant de confinement et étant étanche aux produits collectés. Ce bassin a une capacité minimale de 315 m³. Les eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La vanne manuelle en amont du point de rejet du bassin d'eaux pluviales de voiries vers la noue d'infiltration est ouverte sauf en cas d'incident.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une procédure est élaborée et mise à jour par l'exploitant détaillant la conduite à tenir en cas de sinistre, le rôle de chacun et les actions à mettre en œuvre.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RECEPTION DES MATIERES ENTRANTES

ARTICLE 8.1.1. NATURE DES MATIERES ENTRANTES

Le total des déchets reçus ne doit pas excéder 20 970 t/an, dont au maximum 3 145 t/an de déchets à hygiéniser.

La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de méthanisation est présente en annexe 2.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- Déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- Sous-produits de catégorie 1 tels que définis dans le règlement (CE) n°1069-2009 ;
- Sous-produits de catégorie 2 tels que définis dans le règlement (CE) n°1069-2009, à l'exception du lisier et du fumier, de l'appareil digestif, et de son contenu, du lait, des produits à base de lait, du colostrum, des œufs et des produits à base d'œufs ;
- Sous-produits de catégorie 3 tels que définis dans le règlement (CE) n°1069-2009 dont les biodéchets issus des cantines, marchés et supermarchés ;
- Déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection ;
- Boues de station d'épuration urbaines ;
- Déchets métalliques et déchets de matières plastiques.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES MATIERES ENTRANTES

Article 8.1.2.1. Procédure d'acceptation – Caractérisation préalable des matières

L'exploitant de l'installation élabore un ou des cahiers des charges pour définir les critères et les modalités de réception des déchets admissibles dans l'installation.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient également à minima :

- Source et origine de la matière (procédé conduisant à la production du déchet) ;
- Données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, l'indication de la catégorie correspondant et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement doit disposer d'un agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n°1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits sont présentés au dossier ;
- Dans le cas des boues, provenant uniquement des stations d'épuration non urbaines : description du procédé conduisant à leur production, une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration, une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année ;
- Son apparence (couleur, odeur, apparence physique) ;

- Les conditions de transport ;
- Le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- Le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Seuls sont autorisés dans les installations faisant l'objet du présent arrêté les sous-produits animaux suivants : lisier et du fumier, de l'appareil digestif, et de son contenu, du lait, des produits à base de lait, du colostrum, des œufs et des produits à base d'œufs. Ces sous-produits précédemment énumérés sont les sous-produits dérogatoires de catégorie 2 listés au ii) du e) de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. Le traitement de ces déchets nécessite au préalable une autorisation de l'autorité compétente (agrément sanitaire).

Article 8.1.2.2. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- La date et l'heure de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- L'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés et traités et leur numéro SIRET ;
- La nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- Le nom, l'adresse de transporteur du déchet, et le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du Code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de fin de traitement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des digestats et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du Code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête de méthanisation dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 8.1.2.3. Réception des matières

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Un contrôle de conformité par rapport au certificat d'acceptation est effectué par sondage selon les modalités définies par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE DESTRUCTION, DE STOCKAGE ET D'ÉPURATION DE BIOGAZ

ARTICLE 8.2.1. TORCHERE

Le torchage du biogaz est réservé au maintien en sécurité des installations de production, de stockage et de consommation du biogaz.

Des règles d'implantation et de fonctionnement de la torchère sont définies et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Cette installation se situe à plus de 10 mètres des limites de propriété et à plus de 10 mètres des installations de combustion et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et du poste d'injection.

Cet équipement est équipé :

- d'un dispositif d'auto-allumage,
- d'un dispositif de contrôle de la flamme asservi à l'alimentation en biogaz de l'équipement,
- d'un dispositif anti-retour de flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852,

— d'un dispositif de ventilation préalable à l'allumage ou à l'arrêt de la flamme.
Les organes de sectionnement de la torchère doivent, en fonctionnement normal des installations, être en position ouvertes.
La détection de l'absence de la flamme coupe automatiquement l'alimentation de la torchère en biogaz.

L'allumage de la torchère est reporté au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture.

En cas d'indisponibilité de la torchère, si la pression augmente, les soupapes de sécurité rejettent le biogaz en toiture des équipements.

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE DE BIOGAZ

Le stockage de gaz est implanté à plus de 3 m des autres bâtiments du site. Tout stockage de gaz dispose d'une distance d'isolement d'au moins 10 m par rapport aux installations de combustion.

Le stockage de biogaz est assuré dans le digesteur et le post-digesteur, au-dessus du digestat par une membrane étanche.

La membrane est double et résiste au feu. Elle résiste à des charges de neige de 75 kg/m² et des vitesses de vents de 140 km/h. L'exploitant justifie que son équipement satisfait aux normes de l'Eurocode pour la zone géographique concernée.

L'ouvrage est étanche conformément aux dispositions de l'article 7.5.3.

Les membranes supérieure et inférieure sont fixées sur le bord du réservoir qui est automatiquement maintenu à faible pression par une turbine d'air. Le niveau de pression maximal dans le stockage de biogaz est de 25 mbars, son niveau évolue suivant la quantité de gaz stockée. En fonctionnement de routine, le stockage est en niveau bas.

Une soupape de sécurité permet de laisser échapper le biogaz excédentaire en cas de surpression dans le réservoir et uniquement en cas d'impossibilité de le consommer soit en le valorisant, soit par la torchère. Cette évacuation reste exceptionnelle. Ces soupapes sont conçues pour pouvoir évacuer le double de la production en pointe de gaz de l'installation. Les soupapes sont installées en hauteur et ne débouchent pas sur un lieu de passage. La disponibilité des soupapes est vérifiée à minima trimestriellement (gel, présence de mousse, obstacles...). Les dispositifs de sécurité en cas de dépression ou de surpression doivent être protégés du gel (antigel).

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Des panneaux d'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme (sous n'importe quelle forme) à moins de 10 m de ceux-ci sont apposés.

Si l'épurateur et la chaudière n'arrivent pas à consommer le débit total de biogaz et avant que les soupapes ne s'ouvrent, la torchère de sécurité consomme l'excédent de biogaz et une alarme signale l'anomalie à l'opérateur.

La membrane de stockage fait l'objet d'un contrôle visuel de surface de l'extérieur et d'un contrôle visuel des moyens de fixation autour de la cuve. Ces contrôles sont réalisés tous les 3 mois et également à la suite d'événements climatiques violents.

Au-delà d'un taux d'oxygène de 4% dans le biogaz, les équipements de valorisation s'arrêtent. La remise en service nécessite l'intervention de l'opérateur.

En cas de panne totale des équipements de valorisation, la quantité totale de biogaz est brûlé par la torchère. Le basculement vers la torchère est réalisé par commande. Si la panne perdure, l'alimentation en biomasse du méthaniseur est diminuée, voire stoppée.

ARTICLE 8.2.3. ÉPURATEUR DE BIOGAZ

ARTICLE 8.2.4. GENERALITES

L'installation respecte la réglementation en vigueur et notamment celle relative aux équipements sous pression.

Cet équipement est conforme aux caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8.2.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

En particulier, l'épurateur de biogaz est contenu dans un container dont les parois du local présentent les caractéristiques suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0,
- le sol des locaux est incombustible de classe A1 f1,
- les autres matériaux sont B s1 d0.

Article 8.2.5.1. Ventilation

Le conteneur est ventilé. La ventilation est asservie au système de détection de gaz et au thermostat d'ambiance. Elle est réalisée par un extracteur ATEX et par une prise d'air frais.

Article 8.2.5.2. Détection

Le conteneur est équipé de détecteurs de gaz CH₄ et H₂S dont le nombre (a minima 2 détecteurs CH₄ et 2 détecteurs H₂S) et le positionnement sont conformes aux règles de l'art, notamment vis-à-vis du sens de circulation de l'air.

Les actions associées aux deux types d'alarme sont les suivants :

- CH₄ à 10 % LIE ou H₂S à 10 ppm : l'unité reste en fonctionnement avec ouverture des grilles de ventilation, mise en marche du ventilateur d'extraction et report d'alarme sur la supervision ;
- CH₄ à 20 % LIE ou H₂S à 20 ppm, l'unité est mise à l'arrêt avec fermeture des électrovannes d'alimentation en biogaz et de sortie de biométhane, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge et coupure de l'alimentation électrique du local à l'exception des équipements ATEX en fonctionnement (ventilateur d'extraction, système de détection gaz et bloc autonomes d'éclairage de sécurité).

Le conteneur est également équipé d'une détection incendie UV/IR.

En cas d'alarme incendie, l'unité d'épuration est arrêtée d'urgence avec fermeture des électrovannes d'alimentation en biogaz et de sortie de biométhane, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge, fermeture des grilles d'aération et arrêt du ventilateur d'extraction.

Les alarmes sont asservies sur un dispositif lumineux qui permet de prévenir les opérateurs en cas de danger et report est fait en salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture.

Article 8.2.5.3. Alimentation en gaz

Une vanne manuelle de coupure de l'alimentation biogaz de l'unité d'épuration est installée à l'extérieur du conteneur sur une portion de canalisation facilement accessible.

Une vanne automatique de sécurité asservie à la détection de gaz et à l'augmentation anormale de la pression dans la canalisation sont placées en entrée et en sortie de l'épurateur, dans le conteneur.

Un dispositif visuel permet de contrôler la position de ces vannes. Elles sont « normalement fermées » à l'état de repos.

Article 8.2.5.4. Moyens de lutte incendie

En complément des moyens de lutte existants sur le site, des extincteurs portatifs bien visibles et facilement accessibles sont positionnés à l'extérieur et à l'intérieur du conteneur. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DU DIGESTAT

ARTICLE 8.3.1. STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité minimale de stockage nécessaire est de 9 mois pour les digestats liquides et de 5 mois pour les digestats solides.

Le producteur des digestats doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées

En cas de rupture du digesteur ou du post-digesteur, la rétention est faite par talutage dont le volume est au moins égal à 100% du plus gros équipement, à savoir le digesteur (2 140 m³), auquel on peut soustraire la surface au sol de l'équipement qui est enterré sur 1 m.

La poche souple dédiée au stockage du digestat liquide dispose de sa propre rétention.

CHAPITRE 8.4 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.4.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

Les épandages sont interdits sur :

- les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 ;
- le site d'anciennes carrières ;
- sur un sol non régulièrement exploité ;
- sur un sol inondé ;
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Les stockages ou épandages sont interdits dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 8.4.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats liquides et de ses digestats solides sur les parcelles référencées en annexe 3.

Le périmètre d'épandage s'étend sur 34 communes d'Eure-et-Loir et 7 communes des Yvelines. Les terrains d'épandage sont répartis sur 35 exploitations pour une surface totale épandable de 6 177 ha. La plupart des parcelles sont situés à moins de 10 km du site de production.

La parcelle 01-09 exploitée par l'EARL GENET, sur la commune d'Auneau, jouxte un forage privé industriel implanté sur la parcelle cadastrée ZO n°282, pour approvisionner la société FRANCE PONTE. Afin d'assurer la protection de ce captage, il est interdit d'épandre des digestats sur un périmètre de 35 m autour du forage privé industriel implanté sur la parcelle cadastrée ZO n°282 situé à Auneau.

Article 8.4.2.1. Règles générales

Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de digestats liquides et solides sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de digestats et prestataires réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de digestats et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée et la qualité des digestats épandus.

La liste des parcelles mises à disposition par les agriculteurs est annexée à chacun des contrats.

Les contrats ou conventions d'épandage signés par le producteur de digestats et agriculteurs exploitant les terrains précisent :

- Pour les différentes cultures réceptrices : les périodes d'épandage possibles et la dose maximale admissible ;
- Que les épandages de fertilisants de type II, avant le 01^{er} octobre, avant et sur céréales ne peuvent se faire que si les surfaces en colza, prairies, cultures dérobées et CIPAN sont insuffisantes pour réaliser les épandages aux doses maximales autorisées ;
- Les doses maximales de fertilisants de type II susceptibles d'être apportées au 2nd semestre civil et l'obligation de mesure du reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver dans chaque îlot cultural hors prairie ayant fait l'objet d'un épandage autorisé sous conditions. Dans le cas d'un épandage avant implantation de colza, la condition sur le reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver peut être remplacée par une pesée du colza à la sortie de l'hiver.

Article 8.4.2.2. Origine des matières à épandre

Les matières à épandre sont constituées exclusivement de digestats solides et de digestats liquides produits par l'unité de méthanisation de LA CENTRALE BIOGAZ DE LA BEUCE ALNELOISE de Auneau, objet de la présente autorisation.

Aucun autre déchet externe à l'unité de méthanisation de LA CENTRALE BIOGAZ DE LA BEUCE ALNELOISE ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.4.2.3. Traitement de matières à épandre

Les digestats solides et digestats liquides ne font pas l'objet d'un traitement préalable avant épandage.

Article 8.4.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

En particulier, l'épandage est réalisé suivant le plan d'épandage référencé PE/E06594/7A59/14/097 de février 2015, version 02.

Les matières à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

- Le pH est compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Les matières ne peuvent être épandues :
 - o si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
 - o dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;
- à l'exception des digestats liquides, auxquels les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas, si leur contenu en micro-organismes dépasse les valeurs suivantes :
 - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable);
 - enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Une analyse du digestat est réalisée avant chaque campagne d'épandage.

Article 8.4.2.5. Gestion du digestat non conforme ou non épandable par manque de surface suffisante

Si le digestat ne répond pas aux caractéristiques établies dans le présent arrêté ou qu'il ne peut être épandu par manque de surface suffisante, il est éliminé dans une installation dûment autorisée en tant que déchet conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.

Parallèlement, des analyses sont réalisées sur les produits entrants de la méthanisation pour identifier la source de contamination.

Article 8.4.2.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Chaque année, des flux maximaux totaux suivants sont épandus dans le cadre du plan d'épandage : 122,49 t N par an, 35,8 t P₂O₅ par an et 101,7 t de K₂O par an.

Les épandages de type II avant le 1^{er} octobre avant et sur céréales ne peuvent se faire que si les surfaces en colza, prairies, cultures dérobées et CIPAN sont insuffisantes pour réaliser les épandages aux doses maximales autorisées.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets et/ou sous-produits et/ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'actions en vigueur).

Article 8.4.2.7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des digestats solides et des digestats liquides sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ces dispositifs doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Afin de maîtriser l'impact odeur de l'épandage, les points suivants sont respectés :

- placer le digestat à épandre à plus de 100 m des habitations ;
- pas de dépôt proche de lieux fréquentés, exposés aux vents ;
- dépôts distants d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés ;
- pas de dépôts autorisés si la pente du terrain est supérieure à 7% ;
- prendre en compte et répondre à toutes les plaintes éventuelles pendant la campagne d'épandage.

Sur les terres agricoles du plan d'épandage situées en zone vulnérable, le dépôt temporaire des digestats en champ est interdit, sauf si l'exploitant s'assure de l'absence de fuite de nitrates des digestats dans les sols et les eaux superficielles et souterraines. L'exploitant doit s'assurer de la représentativité de cette analyse dans le temps et sur l'ensemble des parcelles.

Les résultats sont consignés dans un registre.

La procédure de contrôle de l'absence de fuite de nitrates des digestats dans les sols et les eaux superficielles et souterraines est rédigée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.8. Épandage

Conditions générales d'épandage

L'épandage de digestat est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur au traitement du digestat à épandre et au plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service chargé de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestat épandus ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols, des eaux souterraines et des milieux aquatiques.

L'épandage de digestat ne peut être pratiqué que si celui-ci présente un intérêt pour les sols ou pour la nutrition de cultures et des plantations.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et d'éviter toute pollution des eaux.

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

Au sein des zones d'épandage, la quantité annuelle à épandre doit être répartie de sorte à éviter leur concentration sur un ensemble continu de parcelles.

Après la première année d'exploitation, chaque parcelle ne peut recevoir d'autre épandage de digestat que ceux objet de la présente autorisation.

Toute demande d'épandre un déchet autre que le digestat produit est adressée au préfet avant réalisation.

Modalités

L'épandage des digestats liquides est réalisé par rampe à pendillards ou par enfouisseur.

L'épandage des digestats solides est réalisé avec une table d'épandage.

Les équipements réalisant les épandages sont équipés de pneus basse pression et de pesée embarquée.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de digestats respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants agricoles doivent respecter les programmes d'actions nitrates en vigueur.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.5.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC :

- Au niveau de l'épurateur de biogaz : 30 kg de R410A, R407C ou R134A.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du Code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'environnement.

Article 8.5.1.1. Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 8.5.1.2. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article 8.5.1.3. Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet par le détenteur de l'équipement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. *Auto-surveillance des rejets atmosphériques*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N °1 :

Paramètre	Fréquence
Débit	En permanence
T°	En permanence
Poussières	Semestrielle
SO ₂	Trimestrielle
NO _x	Trimestrielle
CO	Semestrielle
COVNM	Semestrielle
Métaux et leurs composés	Semestrielle
HAP	Semestrielle

En permanence, les valeurs limites d'émission en poussières et en SO₂ sont estimées.

Pour le rejet n°1, par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les teneurs en O₂ et en H₂O sont mesurées au moment des prélèvements.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé semestriellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. *Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets*

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées la qualité des effluents visés au point n°1 de l'article 4.3.5.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

Paramètre	Prélèvement et analyses	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température	Sur échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit (par temps de	Semestrielle
pH		

MES	pluie significative)	
DBO5		
DCO		
Hydrocarbures totaux		

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats d'analyse et mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 9.2.5.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage comportant les informations suivantes :

- les quantités de digestats liquides et solides épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats liquides et solides, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation du digestat produit (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.2.5.2. Auto surveillance des épandages

9.2.5.2.1 Surveillance des digestats liquides et solides à épandre

Le volume des digestats liquides et solides épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des digestats liquides et solides sur chaque lot de digestats, à savoir 4 lots de digestats solides par année de production et au maximum 2 lots de digestats liquides.

Aucun lot ne peut être livré en parcelle sans avoir été analysé.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

	Éléments de caractérisation de la valeur agronomique et taux de matières sèches agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé)	Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable et agents pathogènes
Sur les digestats solides (4 lots par an)	2 analyses par lot	1 analyse par lot
Sur les digestats liquides (2 lots par an)	1 analyse par lot	1 analyse par lot

Les analyses de la valeur agronomique sont réalisées sur chaque lot un mois avant déstockage puis au moment des épandages.

La première année et pour tout changement de procédé ou de matière entrante, il est réalisé :

- une caractérisation biochimique de la matière organique et définition de minéralisation par la réalisation d'un ISMO pour chaque digestat,
- test de minéralisation du C et du N pour les digestats liquides et solides.

9.2.5.2.2 Surveillance des sols épandus

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes conformément à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. L'exploitant établit un plan de contrôle.

Ce plan est soumis pour avis à l'inspection des installations classées avant la réalisation des premières analyses.

Les analyses de sol sont réalisées avant les épandages à raison d'une analyse de la valeur agronomique par exploitation agricole.

Les analyses des points de référence pour les paramètres pH et éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé sont réalisées au minimum tous 10 ans ou après l'ultime épandage en cas de retrait de la parcelle du périmètre d'épandage.

L'exploitant précise le nom et les certifications de l'organisme chargé du suivi des sols.

La synthèse des résultats accompagnée des commentaires de l'exploitant est transmise à l'inspection des installations classées après chaque campagne d'épandage.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS

Un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site est effectué avant la mise en service des installations selon une méthode à valider par l'inspection des installations classées.

Dans un délai de six mois après la mise en service des installations, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1 du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'Article 9.2.5. est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE ODEURS

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets traités sur le site et ceux éliminés à l'extérieur de l'établissement ainsi que la provenance géographique des déchets.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

Un comité de suivi de site, composé de riverains, association, élus et exploitant est mis en place préalablement à la mise en service des installations. Après la mise en service des installations de méthanisation, une réunion à minima annuelle est organisée par l'exploitant. Un compte-rendu de réunion est transmis aux membres du comité de suivi et une copie est transmise pour information au préfet d'Eure-et-Loir.

L'exploitant adresse également le dossier d'information du public aux membres du comité de suivi de site de son installation.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au Préfet d'Eure-et-Loir et, pour leur partie, aux agriculteurs concernés. L'exploitant conserve un enregistrement sur site de ce bilan.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;

- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats liquides et solides épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 10 - ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des points de mesures acoustiques

Annexe 2 : Liste des codes déchets admissibles dans l'unité de méthanisation

Annexe 3 : Détail des parcelles du plan d'épandage

TITRE 11

CHAPITRE 11-1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70 527 - 28 019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 11-2 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune d'Auneau et au Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Auneau pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire d'Auneau qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux Maires des communes de Aunay-sous-Auneau, Auneau, Baudreville, Beville-le-Comte, Boisville-la-Saint-Pere, Bouglainval, Champseru, La Chapelle-d'Aunainville, Chartrainvilliers, Chatenay, Denonville, Francourville, Garancières-en-Beauce, Le Gué-de-Longroi, Houville-la-Branche, Jouy, Maintenon, Maisons, Moinville-la-Jeuin, Oinville-sous-Auneau, Orlu, Ouarville, Oysonville, Prunay-le-Gillon, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Bleury-Saint-

Symphorien, Sainville, Santeuil, Sours, Umpeau, Vierville, Voise et Ymonville (Eure-et-Loir) et les communes de Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines et Sonchamp (Yvelines)

CHAPITRE 11-3 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

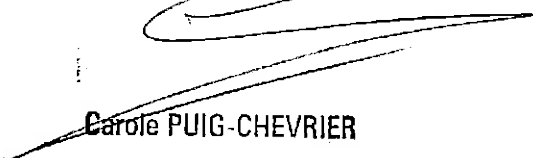
CHAPITRE 11-4 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Auneau, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 26 NOV. 2015

LE PREFET

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

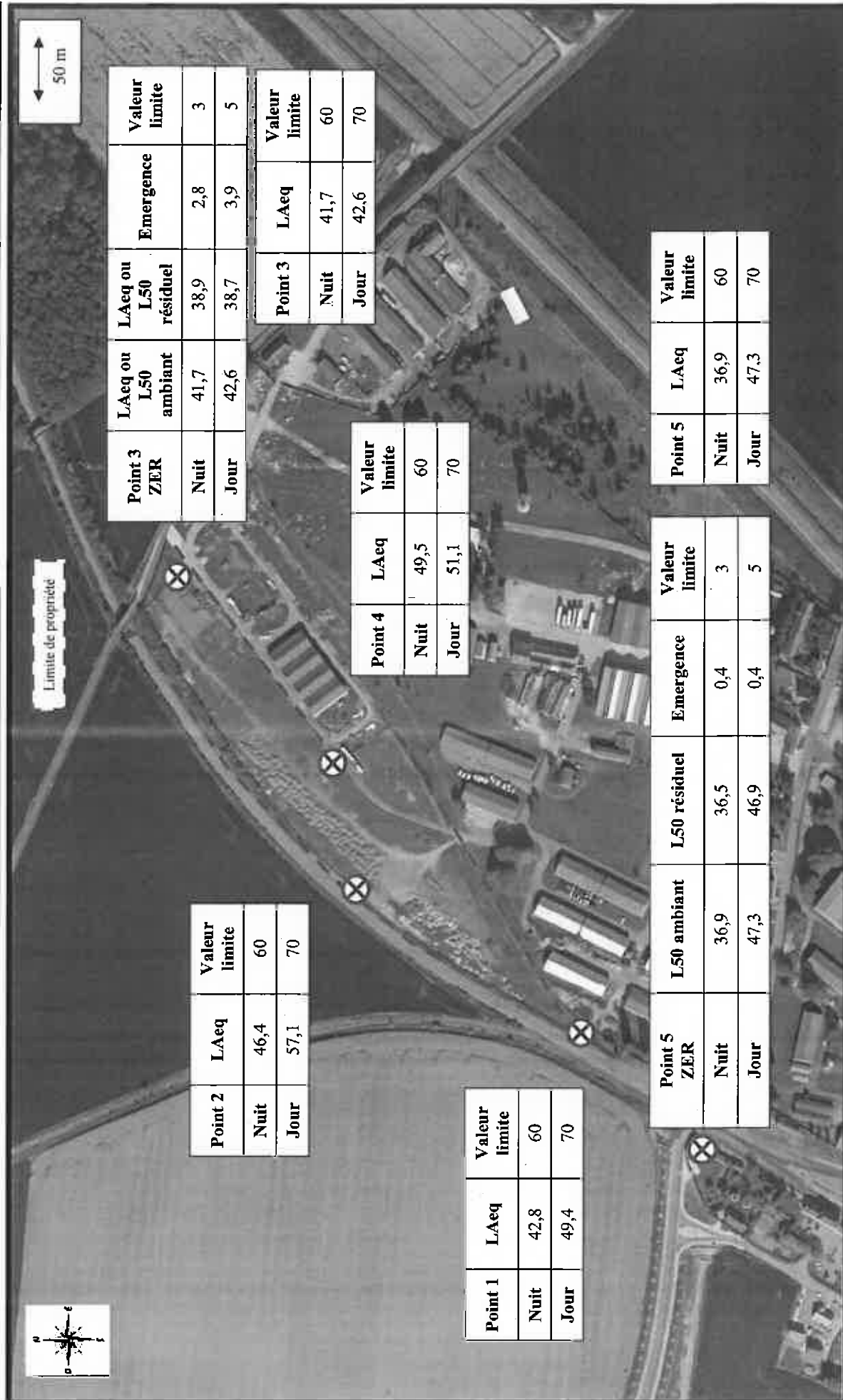

Carole PUIG-CHEVRIER

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
TITRE 5 - DÉCHETS	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	20
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	21
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	24
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	26
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	30
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	33
CHAPITRE 8.1 RÉCEPTION DES MATIÈRES ENTRANTES	33
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE DESTRUCTION, DE STOCKAGE ET D'ÉPURATION DE BIOGAZ	35
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DU DIGESTAT	37
CHAPITRE 8.4 ÉPANDAGE	37
CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	41
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	42
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE	42
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	42
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	45

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	45
TITRE 10 - ANNEXES	46
TITRE 11 -	46
CHAPITRE 11-1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	46
CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION.....	46
CHAPITRE 11.3 SANCTIONS	46
CHAPITRE 11.4 EXÉCUTION	47

LOCALISATION DES POINTS ET RESULTATS DE LA MODELISATION ACOUSTIQUE (en dBA)



Annexe 2 : Liste des codes déchets admissibles dans l'unité de méthanisation

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R541-8)	
CODE	DÉFINITIONS
02 – DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
Ensemble des codes de la rubrique 02 01* excepté les codes 02 01 08 et 02 01 10.	
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
Ensemble des codes de la rubrique 02 03.	
02 04	Déchets de la transformation du sucre
Ensemble des codes de la rubrique 02 04.	
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
Ensemble des codes de la rubrique 02 05.	
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
Ensemble des codes de la rubrique 02 06.	
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
Ensemble des codes de la rubrique 02 07.	

* Eventuels déchets d'industrie d'éco-emballages avec des matières organiques (plastiques organiques, etc.).

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de L'article R541-8)**

CODE	DÉFINITIONS
07 - DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 - DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R541-8)	
CODE	DÉFINITIONS
19 – DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL	
19 05	Déchets de compostage
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	Déchets de dégrillage
19 08 02	Déchets de dessablage
19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 09
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20- DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCE, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT	
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables

Détail des parcelles par exploitation

Dossier : Vol V Auneau



Département : 28 - EURE-ET-LOIR

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epanachable
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	Surface totale	
EARL GENET	GENET	Frédéric	01-01	AUNEAU	43,45			0,72	44,17	43,45
EARL GENET	GENET	Frédéric	01-02	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU	6,51				6,51	6,51
EARL GENET	GENET	Frédéric	01-03	AUNEAU	48,75				48,75	48,75
EARL GENET	GENET	Frédéric	01-04	AUNEAU	7,72			0,76	8,48	7,72
EARL GENET	GENET	Frédéric	01-05	AUNEAU	5,69			0,14	5,83	5,69
EARL GENET	GENET	Frédéric	01-06	AUNEAU	0,34			0,40	0,74	0,34
EARL GENET	GENET	Frédéric	01-07	AUNEAU	11,60			0,52	12,12	11,60
EARL GENET	GENET	Frédéric	01-08	AUNEAU	7,80				7,80	7,80
EARL GENET	GENET	Frédéric	01-09	AUNEAU	9,58				9,58	9,58
EARL GENET	GENET	Frédéric	01-10	AUNEAU	1,76				1,76	1,76
EARL GENET	GENET	Frédéric	01-11	AUNEAU	5,75				5,75	5,75
EARL GENET	GENET	Frédéric	01-17	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU	4,01				4,01	4,01
	GARENNE	Arnaud	02-02	AUNAY-SOUS-AUNEAU	1,83				1,83	1,83
	GARENNE	Arnaud	02-03	AUNAY-SOUS-AUNEAU	25,18				25,18	25,18
	GARENNE	Arnaud	02-05	AUNAY-SOUS-AUNEAU	2,40				2,40	2,40

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes				Surface totale	Surface Potentielle Epanchable
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0		
	GARENNE	Arnaud	02-06	AUNAY-SOUS-AUNEAU	1,33			0,20	1,53	1,33
	GARENNE	Arnaud	02-07	AUNAY-SOUS-AUNEAU	3,82				3,82	3,82
	GARENNE	Arnaud	02-08	AUNAY-SOUS-AUNEAU	5,98				5,98	5,98
	GARENNE	Arnaud	02-09	AUNAY-SOUS-AUNEAU	0,66				0,66	0,66
	GARENNE	Arnaud	02-11	AUNAY-SOUS-AUNEAU	14,10				14,10	14,10
	GARENNE	Arnaud	02-12	AUNAY-SOUS-AUNEAU	1,04				1,04	1,04
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-02	AUNEAU	4,39				4,39	4,39
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-07	AUNEAU	1,14				1,14	1,14
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-09	AUNAY-SOUS-AUNEAU	6,82				6,82	6,82
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-10	AUNAY-SOUS-AUNEAU	0,91				0,91	0,91
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-12	AUNAY-SOUS-AUNEAU	28,95				28,95	28,95
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-13	AUNAY-SOUS-AUNEAU	1,09				1,09	1,09
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-15	AUNAY-SOUS-AUNEAU	5,07				5,07	5,07
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-16	AUNAY-SOUS-AUNEAU	22,90			0,01	22,91	22,90
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-20	AUNEAU	2,91				2,91	2,91
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-24	AUNAY-SOUS-AUNEAU	12,88			1,95	14,83	12,88
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-25	AUNAY-SOUS-AUNEAU	0,71				0,71	0,71
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-27	AUNAY-SOUS-AUNEAU	0,28				0,28	0,28
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-29	AUNAY-SOUS-AUNEAU	4,09				4,09	4,09
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-30	AUNAY-SOUS-AUNEAU	18,67				18,67	18,67
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-31	AUNAY-SOUS-AUNEAU	1,60			0,18	1,78	1,60
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-34	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU	2,10				2,10	2,10
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-35	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU	1,80				1,80	1,80

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epanachable
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0	Surface totale	
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-36	AUNEAU	7,42				7,42	7,42
	GARENNE	Jérôme	04-03	AUNAY-SOUS-AUNEAU	2,99			0,48	3,47	2,99
	GARENNE	Jérôme	04-05	AUNAY-SOUS-AUNEAU	76,65				76,65	76,65
	GARENNE	Jérôme	04-06	AUNAY-SOUS-AUNEAU	28,74				28,74	28,74
	GARENNE	Jérôme	04-07	AUNAY-SOUS-AUNEAU	12,23				12,23	12,23
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-01	AUNAY-SOUS-AUNEAU	1,13				1,13	1,13
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-02	AUNAY-SOUS-AUNEAU	0,82				0,82	0,82
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-03	AUNAY-SOUS-AUNEAU	46,95				46,95	46,95
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-04	AUNAY-SOUS-AUNEAU	18,95				18,95	18,95
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-05	AUNAY-SOUS-AUNEAU	8,60				8,60	8,60
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-06	AUNAY-SOUS-AUNEAU	5,72			0,85	6,57	5,72
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-07	AUNAY-SOUS-AUNEAU	0,26				0,26	0,26
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-08	AUNAY-SOUS-AUNEAU	7,53				7,53	7,53
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-09	SAINVILLE	8,22				8,22	8,22
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-11	AUNAY-SOUS-AUNEAU	15,62				15,62	15,62
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-12	AUNAY-SOUS-AUNEAU	0,06			0,83	0,89	0,06
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-13	AUNAY-SOUS-AUNEAU	0,23			0,10	0,33	0,23
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-14	AUNAY-SOUS-AUNEAU	18,21				18,21	18,21
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-15	LE GUE-DE-LONGROI	7,85				7,85	7,85
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-16	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	5,71				5,71	5,71
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-17	UMPEAU	1,81				1,81	1,81
EARL COLAS	COLAS	Eric	05-18	AUNAY-SOUS-AUNEAU	1,63				1,63	1,63
SCEA DU JOLIVET	BOURGOIS	Emmanuel	06-02	ROINVILLE	3,87				3,87	3,87
SCEA DU JOLIVET	BOURGOIS	Emmanuel	06-03	AUNEAU	10,77				10,77	10,77

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epondable
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	Surface Totale	
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-04A	ROINVILLE	16,45			22,72	39,17	16,45
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-04B	AUNEAU	7,23				7,23	7,23
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-06	ROINVILLE	30,66				30,66	30,66
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-07A	SANTEUIL			41,17		41,17	41,17
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-07B	SANT-LEGER-DES-AUBEEES			10,10		10,10	10,10
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-08	SANTEUIL			7,61		7,61	7,61
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-09	SANTEUIL			29,54		29,54	29,54
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-10	FRANCOURVILLE	5,17				5,17	5,17
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-11	HOUVILLE-LA-BRANCHE	3,89				3,89	3,89
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-12	SANTEUIL			0,17	0,16	0,33	0,17
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-13	SANTEUIL				0,42	0,42	0,00
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-14	AUNEAU	0,39				0,39	0,39
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-15	AUNEAU	7,10				7,10	7,10
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-17	ROINVILLE	9,46				9,46	9,46
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-18	ROINVILLE	0,43			0,04	0,47	0,43
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-19	ROINVILLE	1,57				1,57	1,57
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-20	ROINVILLE	7,03				7,03	7,03
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-21	ROINVILLE	0,15				0,15	0,15
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-22	ROINVILLE	2,08				2,08	2,08
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-23	ROINVILLE	0,57				0,57	0,57
SCEA DU JOLIVET	BOURGEOIS	Emmanuel	06-24	ROINVILLE	6,18				6,18	6,18
SCEA LETHUILLIER	LETHUILLIER	Christophe	07-01	LE GUE-DE-LONGROI	3,36				3,36	3,36
SCEA LETHUILLIER	LETHUILLIER	Christophe	07-02	LE GUE-DE-LONGROI	2,40				2,40	2,40
SCEA LETHUILLIER	LETHUILLIER	Christophe	07-03	UMPEAU	7,34			1,69	9,03	7,34

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epondable
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0	Surface totale	
SCEA LETHUILLIER	LETHUILLIER	Christophe	07-04A	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	13,78			0,57	14,35	13,78
SCEA LETHUILLIER	LETHUILLIER	Christophe	07-04B	UMPEAU	6,01			0,52	6,53	6,01
SCEA LETHUILLIER	LETHUILLIER	Christophe	07-05	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	12,92			2,11	15,03	12,92
SCEA LETHUILLIER	LETHUILLIER	Christophe	07-06	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	57,30			3,37	60,67	57,30
SCEA LETHUILLIER	LETHUILLIER	Christophe	07-07	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	0,99			1,46	2,45	0,99
SCEA LETHUILLIER	LETHUILLIER	Christophe	07-08	BEVILLE-LE-COMTE	3,21				3,21	3,21
SCEA LETHUILLIER	LETHUILLIER	Christophe	07-11	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	14,33			2,83	17,16	14,33
SCEA LETHUILLIER	LETHUILLIER	Christophe	07-12	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	29,81			2,70	32,51	29,81
SCEA LETHUILLIER	LETHUILLIER	Christophe	07-13	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	8,43				8,43	8,43
SCEA LETHUILLIER	LETHUILLIER	Christophe	07-14	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	22,83				22,83	22,83
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-03	YMONVILLE			117,01		117,01	117,01
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-09	YMONVILLE	90,60				90,60	90,60
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-17	HOUVILLE-LA-BRANCHE	2,89			0,10	2,99	2,89
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-18	HOUVILLE-LA-BRANCHE	14,25				14,25	14,25
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-32	UMPEAU	10,14			0,57	10,71	10,14
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-36	UMPEAU	17,48			0,29	17,77	17,48
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-37	UMPEAU	42,79				42,79	42,79
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-38	UMPEAU			29,56	1,12	30,68	29,56
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-39	UMPEAU	1,62				1,62	1,62
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-40	UMPEAU	3,57				3,57	3,57

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epanchable
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0	Surface totale	
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-42	CHAMPSERU	5,36				5,36	5,36
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-43A	HOUVILLE-LA-BRANCHE	3,28				3,28	3,28
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-43B	CHAMPSERU	0,17				0,17	0,17
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-51	UMPEAU	5,76			0,82	6,58	5,76
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-55	UMPEAU	4,54			0,05	4,59	4,54
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-57	UMPEAU	3,34				3,34	3,34
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-58	UMPEAU	2,24			0,80	3,04	2,24
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-60	CHAMPSERU	10,09			1,44	11,53	10,09
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-61	CHAMPSERU	2,68			0,25	2,93	2,68
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-64	UMPEAU	5,74			0,55	6,29	5,74
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-65	UMPEAU	2,34			0,11	2,45	2,34
SCEA ARCHENAYE	COUDIERE	Lois et Frédéric	08-66	UMPEAU	0,18				0,18	0,18
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-01	BEVILLE-LE-COMTE	4,91				4,91	4,91
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-03	BEVILLE-LE-COMTE	15,43			0,06	15,49	15,43
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-04	BEVILLE-LE-COMTE	9,37				9,37	9,37
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-05	BEVILLE-LE-COMTE	8,07				8,07	8,07
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-06	BEVILLE-LE-COMTE	15,75			0,35	16,10	15,75
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-07	BEVILLE-LE-COMTE	6,64			0,17	6,81	6,64
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-08	BEVILLE-LE-COMTE	5,94				5,94	5,94

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes				Surface Potentielle Epondable	
					Surface e-Apt. 2	Surface e-Apt. 1B	Surface e-Apt. 1A	Surface e-Apt. 0		Surface totale
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-09	BEVILLE-LE-COMTE	0,90			0,91	1,81	0,90
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-10	BEVILLE-LE-COMTE	7,11			4,89	12,00	7,11
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-11	BEVILLE-LE-COMTE	15,48			1,13	16,61	15,48
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-12A	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	1,39			0,92	2,31	1,39
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-12B	BEVILLE-LE-COMTE	5,73			0,49	6,22	5,73
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-13	BEVILLE-LE-COMTE	0,48				0,48	0,48
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-14	BEVILLE-LE-COMTE	4,59				4,59	4,59
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-15	BLEURY	5,38				5,38	5,38
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-17	LE GUE-DE-LONGROI	6,61				6,61	6,61
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-18	LE GUE-DE-LONGROI	14,45			0,08	14,53	14,45
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-19	LE GUE-DE-LONGROI	2,74				2,74	2,74
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-20	LE GUE-DE-LONGROI	5,05			0,60	5,65	5,05
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-21	LE GUE-DE-LONGROI	5,69			0,96	6,65	5,69
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-22	LE GUE-DE-LONGROI	2,14				2,14	2,14
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-25	LE GUE-DE-LONGROI	4,74				4,74	4,74
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-26	LE GUE-DE-LONGROI	1,00				1,00	1,00
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-27	LE GUE-DE-LONGROI	12,16			0,02	12,18	12,16
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-30	LE GUE-DE-LONGROI	7,94				7,94	7,94
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-33	LE GUE-DE-LONGROI	3,16				3,16	3,16
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-35	LE GUE-DE-LONGROI	2,42			0,13	2,55	2,42
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-36	LE GUE-DE-LONGROI	2,14				2,14	2,14
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-37	LE GUE-DE-LONGROI	4,49			0,41	4,90	4,49
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-39	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	16,22			0,74	16,96	16,22
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-41	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	7,01				7,01	7,01

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epanachable
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0	Surface totale	
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-43A	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	43,15				43,15	43,15
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-43B	LE GUE-DE-LONGROI	0,46				0,46	0,46
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-44	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	0,52			1,09	1,61	0,52
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-45	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	46,92			2,05	48,97	46,92
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-50	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	0,12			0,09	0,21	0,12
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-51	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	5,09			0,22	5,31	5,09
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-52	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	1,11				1,11	1,11
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-53	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	0,86			0,07	0,93	0,86
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-56	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	0,30			0,38	0,68	0,30
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-58	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	0,39			0,07	0,46	0,39
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-59	OINVILLE-SOUS-AUNEAU	1,32				1,32	1,32
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-60	UMPEAU	0,51				0,51	0,51
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-61	VOISE	2,72				2,72	2,72
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-62	VOISE	0,97				0,97	0,97
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-63	VOISE	0,76				0,76	0,76
EARL S GUERIN	GUERIN	Dominique	09-64	VOISE	0,62				0,62	0,62
EARL GOHERVILLA	AMELINE	Romuald	11-15	SAINTE-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU	11,92				11,92	11,92
EARL GOHERVILLA	AMELINE	Romuald	11-16	SAINTE-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU	2,05				2,05	2,05
	FERRAND	Alexandre	15-08	AUNAY-SOUS-AUNEAU	4,89				4,89	4,89
	FERRAND	Alexandre	15-09	SAINVILLE	2,45				2,45	2,45
	FERRAND	Alexandre	15-10A	SAINVILLE	2,97				2,97	2,97
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-20	OYSONVILLE	14,33				14,33	14,33

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epondable
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0	Surface totale	
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-21	SAINVILLE	2,10				2,10	2,10
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-22	SAINVILLE	8,14				8,14	8,14
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-17	SAINVILLE	0,55				0,55	0,55
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-18	SAINVILLE	0,62				0,62	0,62
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-19	SAINVILLE	0,59				0,59	0,59
	FESSARD	Yannick	19-01	UMPEAU			14,48	0,99	15,47	14,48
	FESSARD	Yannick	19-02	CHAMPSERU			13,55	0,97	14,52	13,55
	FESSARD	Yannick	19-03	UMPEAU			11,78	2,17	13,95	11,78
	FESSARD	Yannick	19-04	CHAMPSERU			10,05	1,70	11,75	10,05
	FESSARD	Yannick	19-05	CHAMPSERU			3,04	0,40	3,44	3,04
	FESSARD	Yannick	19-06A	UMPEAU	20,06				20,06	20,06
	FESSARD	Yannick	19-06B	CHAMPSERU	1,15			0,50	1,65	1,15
	FESSARD	Yannick	19-07A	CHAMPSERU			19,07	0,32	19,39	19,07
	FESSARD	Yannick	19-07B	UMPEAU	8,89				8,89	8,89
	FESSARD	Yannick	19-08	UMPEAU	0,54				0,54	0,54
	FESSARD	Yannick	19-09	UMPEAU	1,44			0,87	2,31	1,44
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-01	CHARTAINVILLIERS	3,38				3,38	3,38
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-02	CHARTAINVILLIERS	1,37			0,43	1,80	1,37
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-03A	SOURS	16,77				16,77	16,77
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-03B	HOUVILLE-LA-BRANCHE	4,63				4,63	4,63
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-05	CHARTAINVILLIERS	2,40			0,08	2,48	2,40
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-06	CHARTAINVILLIERS	1,82				1,82	1,82
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-08	CHARTAINVILLIERS	0,53			0,21	0,74	0,53

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epanable
					Surface e-Apt. 2	Surface e-Apt. 1B	Surface e-Apt. 1A	Surface e-Apt. 0	Surface totale	
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-10	CHARTAINVILLIERS	9,27				9,27	9,27
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-11	CHARTAINVILLIERS	7,98				7,98	7,98
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-12	CHARTAINVILLIERS	15,54				15,54	15,54
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-15	CHARTAINVILLIERS	0,51				0,51	0,51
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-16	CHARTAINVILLIERS	4,62				4,62	4,62
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-18	CHARTAINVILLIERS	18,35				18,35	18,35
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-19	CHARTAINVILLIERS	5,45			0,99	6,44	5,45
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-30	JOUY	9,71				9,71	9,71
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-31	JOUY	3,78			0,66	4,44	3,78
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-40	BOUGLAINVAL	3,93				3,93	3,93
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-41	BOUGLAINVAL	3,70				3,70	3,70
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-42	BOUGLAINVAL	2,24			0,79	3,03	2,24
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-43	BOUGLAINVAL	1,49				1,49	1,49
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-50	MAINTENON	9,35				9,35	9,35
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-70	HOUVILLE-LA-BRANCHE	28,10				28,10	28,10
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-71	HOUVILLE-LA-BRANCHE	10,66				10,66	10,66
EARL DE L'AVENIR	COLAS	Benjamin	20-73	HOUVILLE-LA-BRANCHE	11,11				11,11	11,11
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-01	FRANCOURVILLE	31,99				31,99	31,99
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-02	FRANCOURVILLE	1,14			0,08	1,22	1,14
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-03A	FRANCOURVILLE	61,54				61,54	61,54
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-03B	BEVILLE-LE-COMTE	3,00				3,00	3,00
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-04	FRANCOURVILLE	25,59				25,59	25,59
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-05	FRANCOURVILLE	31,35			0,22	31,57	31,35
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-06	FRANCOURVILLE	0,19			0,48	0,67	0,19

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Ependable
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0	Surface totale	
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-07	FRANCOURVILLE	1,10			0,32	1,42	1,10
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-08	FRANCOURVILLE	1,04			0,10	1,14	1,04
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-09	FRANCOURVILLE	92,91			0,14	93,05	92,91
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-10	FRANCOURVILLE	4,46				4,46	4,46
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-11	HOUVILLE-LA-BRANCHE	0,92				0,92	0,92
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-12A	FRANCOURVILLE	35,20				35,20	35,20
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-12B	BEVILLE-LE-COMTE	14,59				14,59	14,59
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-13	FRANCOURVILLE	5,06				5,06	5,06
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-14	FRANCOURVILLE	2,74				2,74	2,74
SCA DE LA FERME D'AUZAINVILLE	PETIT	Marc	21-16	FRANCOURVILLE	3,73			0,36	4,09	3,73
SCEA THIROUIN VOISE	THIROUIN	Cédric et Séverine	22-02	VOISE	13,07				13,07	13,07
SCEA THIROUIN VOISE	THIROUIN	Cédric et Séverine	22-03	VOISE				38,83	38,83	38,83
SCEA THIROUIN VOISE	THIROUIN	Cédric et Séverine	22-04	VOISE	13,04				13,04	13,04
SCEA THIROUIN VOISE	THIROUIN	Cédric et Séverine	22-05	VOISE	9,61				9,61	9,61
SCEA THIROUIN VOISE	THIROUIN	Cédric et Séverine	22-06	VOISE				3,33	3,33	3,33
SCEA THIROUIN VOISE	THIROUIN	Cédric et Séverine	22-07	VOISE	18,13				18,13	18,13
SCEA THIROUIN VOISE	THIROUIN	Cédric et Séverine	22-08	VOISE	65,78				65,78	65,78
	VARILLON	Martin	23-01	BOISVILLE-LA-SAINTE-PERE	4,82				4,82	4,82
	VARILLON	Martin	23-02	FRANCOURVILLE				27,05	27,05	27,05
	VARILLON	Martin	23-03	FRANCOURVILLE	2,25				2,25	2,25
	VARILLON	Martin	23-04	FRANCOURVILLE				7,77	7,77	7,77

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epanachable	
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	Surface totale		
	VARILLON	Martin	23-05	FRANCOURVILLE			26,50			26,50	26,50
	VARILLON	Martin	23-06	FRANCOURVILLE		10,15				10,15	10,15
	VARILLON	Martin	23-07	FRANCOURVILLE		7,00			0,05	7,05	7,00
	VARILLON	Martin	23-08	FRANCOURVILLE		29,14			14,80	43,94	29,14
	VARILLON	Martin	23-09	FRANCOURVILLE		1,80			0,16	1,96	1,80
	VARILLON	Martin	23-10	FRANCOURVILLE		2,15				2,15	2,15
	VARILLON	Martin	23-11	FRANCOURVILLE				7,79		7,79	7,79
	VARILLON	Martin	23-12	PRUNAY-LE-GILLON				16,82		16,82	16,82
	VARILLON	Martin	23-13	SOURS		5,71			6,34	12,05	5,71
	VARILLON	Martin	23-20	SOURS		2,15				2,15	2,15
	LESIEUR	Jean-Gils	24-01A	VOISE		2,20				2,20	2,20
	LESIEUR	Jean-Gils	24-01B	SANTEUIL		2,99				2,99	2,99
	LESIEUR	Jean-Gils	24-02A	SAINTE-LEGER-DES-AUBEEES		1,38				1,38	1,38
	LESIEUR	Jean-Gils	24-02B	SANTEUIL		2,20				2,20	2,20
	LESIEUR	Jean-Gils	24-03	OUARVILLE		3,58				3,58	3,58
	LESIEUR	Jean-Gils	24-04	MOINVILLE-LA-JEULIN		8,43				8,43	8,43
	LESIEUR	Jean-Gils	24-05	VOISE		0,99				0,99	0,99
	LESIEUR	Jean-Gils	24-06	VOISE		0,47				0,47	0,47
	LESIEUR	Jean-Gils	24-07	VOISE		1,07				1,07	1,07
	LESIEUR	Jean-Gils	24-08	VOISE		4,80				4,80	4,80
	LESIEUR	Jean-Gils	24-09	VOISE				0,85		0,85	0,85
	LESIEUR	Jean-Gils	24-10	VOISE				0,29	0,06	0,35	0,29
	LESIEUR	Jean-Gils	24-11	VOISE				11,24	0,49	11,73	11,24
	LESIEUR	Jean-Gils	24-12	VOISE		3,84				3,84	3,84

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epanchable
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0	Surface totale	
	LESIEUR	Jean-Gils	24-13	VOISE	4,69				4,69	4,69
	LESIEUR	Jean-Gils	24-14	VOISE			1,46	0,25	1,71	1,46
	LESIEUR	Jean-Gils	24-16	VOISE			0,23		0,23	0,23
	LESIEUR	Jean-Gils	24-17	VOISE			1,11	0,51	1,62	1,11
	LESIEUR	Jean-Gils	24-18	VOISE	0,26				0,26	0,26
	LESIEUR	Jean-Gils	24-19	VOISE	5,54				5,54	5,54
	LESIEUR	Jean-Gils	24-20	VOISE			1,36	0,26	1,62	1,36
	LESIEUR	Jean-Gils	24-21	VOISE			1,85	0,41	2,26	1,85
	LESIEUR	Jean-Gils	24-22	VOISE	6,21				6,21	6,21
	LESIEUR	Jean-Gils	24-23	VOISE			0,74		0,74	0,74
	LESIEUR	Jean-Gils	24-24	VOISE			1,13		1,13	1,13
	LESIEUR	Jean-Gils	24-25	VOISE			0,10		0,10	0,10
	LESIEUR	Jean-Gils	24-27	VOISE	7,41				7,41	7,41
	LESIEUR	Jean-Gils	24-29	VOISE	9,08				9,08	9,08
	LESIEUR	Jean-Gils	24-30	VOISE	6,11				6,11	6,11
	LESIEUR	Jean-Gils	24-31	VOISE	6,18				6,18	6,18
	LESIEUR	Jean-Gils	24-32	BEVILLE-LE-COMTE	0,69				0,69	0,69
	LESIEUR	Jean-Gils	24-33	BEVILLE-LE-COMTE	0,14				0,14	0,14
	LESIEUR	Jean-Gils	24-34	BEVILLE-LE-COMTE	0,45				0,45	0,45
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-01	LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	24,84			0,40	25,24	24,84
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-02	LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	5,13				5,13	5,13
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-03A	SAINT-LEGER-DES-AUBEEES	12,07				12,07	12,07

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Expandable
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	Surface totale	
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-03B	LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	6,76				6,76	6,76
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-04	LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	5,63			0,46	6,09	5,63
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-05	LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	10,44				10,44	10,44
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-06	SAINT-LEGER-DES-AUBEES	24,05				24,05	24,05
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-07	SAINT-LEGER-DES-AUBEES	30,17				30,17	30,17
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-08	LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	3,74				3,74	3,74
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-09	SAINT-LEGER-DES-AUBEES	20,79				20,79	20,79
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-10	SAINT-LEGER-DES-AUBEES	11,62				11,62	11,62
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-11	MAISONS			9,46		9,46	9,46
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-12	MAISONS	3,87				3,87	3,87
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-13	MAISONS			5,25		5,25	5,25
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-16	MAISONS	8,95				8,95	8,95
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-17	MAISONS	0,63				0,63	0,63
EARL LA CHAPELLE SAINT CLAUDE	AMY	Florent	25-19	LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	2,51				2,51	2,51
	BESNIER	Guillaume	26-01	LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	16,07			0,86	16,93	16,07
	BESNIER	Guillaume	26-02	LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	60,22			0,27	60,49	60,22
	BESNIER	Guillaume	26-04	DENONVILLE	3,84			0,51	4,35	3,84

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epanachable
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0	Surface totale	
	BESNIER	Guillaume	26-05	DENONVILLE	72,78			0,07	72,85	72,78
	BESNIER	Guillaume	26-06	DENONVILLE	45,08			0,35	45,43	45,08
	BESNIER	Guillaume	26-07	DENONVILLE	25,60			0,04	25,64	25,60
	BESNIER	Guillaume	26-08	DENONVILLE	43,80				43,80	43,80
EARL DE LA BERGERIE	LEROY	Alexandre	27-01	OVARVILLE	56,83				56,83	56,83
EARL DE LA BERGERIE	LEROY	Alexandre	27-02	DENONVILLE	7,11			0,12	7,23	7,11
EARL DE LA BERGERIE	LEROY	Alexandre	27-03	DENONVILLE	2,20			0,13	2,33	2,20
EARL DE LA BERGERIE	LEROY	Alexandre	27-04	OYSONVILLE	4,48				4,48	4,48
	PELE	Xavier	28-15	DENONVILLE	61,88			0,59	62,47	61,88
	PELE	Xavier	28-16	MAISONS	8,59				8,59	8,59
	LEMAIRE	François	29-01	MAISONS			11,40		11,40	11,40
	LEMAIRE	François	29-02A	SAINVILLE	10,02				10,02	10,02
	LEMAIRE	François	29-02B	MAISONS	5,68				5,68	5,68
	LEMAIRE	François	29-03A	MAISONS	37,60				37,60	37,60
	LEMAIRE	François	29-03B	SAINVILLE	12,48				12,48	12,48
	LEMAIRE	François	29-04	MAISONS	10,01				10,01	10,01
	LEMAIRE	François	29-05	MAISONS	10,80				10,80	10,80
	LEMAIRE	François	29-06	MAISONS	9,93			0,29	10,22	9,93
	LEMAIRE	François	29-07	MAISONS	11,68				11,68	11,68
	LEMAIRE	François	29-08	MAISONS	4,52			0,15	4,67	4,52
	LEMAIRE	François	29-09	MAISONS			28,62		28,62	28,62
	LEMAIRE	François	29-10	MAISONS	4,68				4,68	4,68
EARL LE GRAND CHAMP	LEGRAND	Jean-Charles	30-01A	SAINVILLE	4,06				4,06	4,06

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epanachable	
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	Surface totale		
EARL LE GRAND CHAMP	LEGRAND	Jean-Charles	30-01B	MAISONS	8,05					8,05	8,05
EARL LE GRAND CHAMP	LEGRAND	Jean-Charles	30-02	MAISONS	31,04					31,04	31,04
EARL LE GRAND CHAMP	LEGRAND	Jean-Charles	30-03	MAISONS	11,15					11,15	11,15
EARL LE GRAND CHAMP	LEGRAND	Jean-Charles	30-04	MAISONS	21,79					21,79	21,79
EARL LE GRAND CHAMP	LEGRAND	Jean-Charles	30-05	MAISONS	22,15					22,15	22,15
EARL LE GRAND CHAMP	LEGRAND	Jean-Charles	30-06	MAISONS	9,59					9,59	9,59
EARL LE GRAND CHAMP	LEGRAND	Jean-Charles	30-07	MAISONS	7,20					7,20	7,20
EARL LE GRAND CHAMP	LEGRAND	Jean-Charles	30-08	MAISONS	2,00					2,00	2,00
EARL LE GRAND CHAMP	LEGRAND	Jean-Charles	30-09	MAISONS	1,14					1,14	1,14
EARL LE GRAND CHAMP	LEGRAND	Jean-Charles	30-10	MAISONS			4,84			4,84	4,84
EARL LE GRAND CHAMP	LEGRAND	Jean-Charles	30-11	MAISONS	7,16					7,16	7,16
EARL LE GRAND CHAMP	LEGRAND	Jean-Charles	30-12	MAISONS	1,23			0,03		1,26	1,23
EARL LE GRAND CHAMP	LEGRAND	Jean-Charles	30-13	SAINVILLE	2,96					2,96	2,96
EARL FILLON MICHEL	FILLON	Michel	31-01	CHATENAY	5,76			0,22		5,98	5,76
EARL FILLON MICHEL	FILLON	Michel	31-02	CHATENAY	39,29			0,27		39,56	39,29
EARL FILLON MICHEL	FILLON	Michel	31-03	CHATENAY	19,07					19,07	19,07
EARL FILLON MICHEL	FILLON	Michel	31-04	CHATENAY	6,60					6,60	6,60
EARL FILLON MICHEL	FILLON	Michel	31-05	CHATENAY	18,20					18,20	18,20

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes				Surface Potentielle Epondable	
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0		Surface totale
EARL FILLON MICHEL	FILLON	Michel	31-06	CHATENAY	8,65				8,65	8,65
EARL FILLON MICHEL	FILLON	Michel	31-07A	CHATENAY	6,56				6,56	6,56
EARL FILLON MICHEL	FILLON	Michel	31-07B	BAUDREVILLE	2,35				2,35	2,35
EARL FILLON MICHEL	FILLON	Michel	31-08	CHATENAY	7,82				7,82	7,82
SCEA DU CHESNE VIEIL	DUPRE	Jean Marc	32-01	SAINVILLE	8,00				8,00	8,00
SCEA DU CHESNE VIEIL	DUPRE	Jean Marc	32-02	SAINVILLE	24,24			1,21	25,45	24,24
SCEA DU CHESNE VIEIL	DUPRE	Jean Marc	32-03	SAINVILLE	20,20				20,20	20,20
SCEA DU CHESNE VIEIL	DUPRE	Jean Marc	32-04	SAINVILLE	17,41			0,18	17,59	17,41
SCEA DU CHESNE VIEIL	DUPRE	Jean Marc	32-05	SAINVILLE	12,00			0,34	12,34	12,00
SCEA DU CHESNE VIEIL	DUPRE	Jean Marc	32-06	SAINVILLE	22,76				22,76	22,76
SCEA DU CHESNE VIEIL	DUPRE	Jean Marc	32-07A	SAINVILLE	1,74				1,74	1,74
SCEA DU CHESNE VIEIL	DUPRE	Jean Marc	32-07B	AUNAY-SOUS-AUNEAU	4,21				4,21	4,21
SCEA DU CHESNE VIEIL	DUPRE	Jean Marc	32-08	SAINVILLE	1,18			0,46	1,64	1,18
SCEA DU CHESNE VIEIL	DUPRE	Jean Marc	32-09	SAINVILLE	11,65				11,65	11,65
EARL LES GENEVRES	ROUSSEAU	Olivier	33-02	SAINVILLE	34,24				34,24	34,24
EARL LES GENEVRES	ROUSSEAU	Olivier	33-03A	SAINVILLE	56,91				56,91	56,91
EARL LES GENEVRES	ROUSSEAU	Olivier	33-03B	GARANGIERES-EN-BEAUCE	23,37				23,37	23,37
EARL LES GENEVRES	ROUSSEAU	Olivier	33-04	SAINVILLE	48,36			0,26	48,62	48,36
EARL LES GENEVRES	ROUSSEAU	Olivier	33-05	SAINVILLE	6,87				6,87	6,87
EARL LES GENEVRES	ROUSSEAU	Olivier	33-06	SAINVILLE	0,25			0,08	0,33	0,25
EARL LES GENEVRES	ROUSSEAU	Olivier	33-08A	SAINVILLE	4,72				4,72	4,72
EARL LES GENEVRES	ROUSSEAU	Olivier	33-08B	OYSONVILLE	11,81				11,81	11,81
EARL LES GENEVRES	ROUSSEAU	Olivier	33-11	SAINVILLE	10,52				10,52	10,52
EARL LES GENEVRES	ROUSSEAU	Olivier	33-12	SAINVILLE	7,03				7,03	7,03

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epondable
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	Surface totale	
EARL LES GENEVRES	ROUSSEAU	Olivier	33-13	SAINVILLE	43,18				43,18	43,18
EARL LES GENEVRES	ROUSSEAU	Olivier	33-14	SAINVILLE	16,62				16,62	16,62
SCEA GILBERT MESNIER	GILBERT	Philippe	34-01	GARANCIERES-EN-BEAUCE	89,77				89,77	89,77
SCEA GILBERT MESNIER	GILBERT	Philippe	34-02	GARANCIERES-EN-BEAUCE	0,08				0,08	0,08
SCEA GILBERT MESNIER	GILBERT	Philippe	34-03	GARANCIERES-EN-BEAUCE	9,28				9,28	9,28
SCEA GILBERT MESNIER	GILBERT	Philippe	34-04	GARANCIERES-EN-BEAUCE	17,38				17,38	17,38
SCEA GILBERT MESNIER	GILBERT	Philippe	34-05	GARANCIERES-EN-BEAUCE	14,80				14,80	14,80
SCEA GILBERT MESNIER	GILBERT	Philippe	34-06	GARANCIERES-EN-BEAUCE	32,73				32,73	32,73
SCEA GILBERT MESNIER	GILBERT	Philippe	34-07B	GARANCIERES-EN-BEAUCE	0,57				0,57	0,57
SCEA GILBERT MESNIER	GILBERT	Philippe	34-08	GARANCIERES-EN-BEAUCE	1,97			0,44	2,41	1,97
SCEA GILBERT MESNIER	GILBERT	Philippe	34-09	GARANCIERES-EN-BEAUCE	23,10				23,10	23,10
SCEA GILBERT MESNIER	GILBERT	Philippe	34-10	GARANCIERES-EN-BEAUCE	14,80				14,80	14,80
SCEA GILBERT MESNIER	GILBERT	Philippe	34-11B	GARANCIERES-EN-BEAUCE	0,18				0,18	0,18
SCEA GILBERT MESNIER	GILBERT	Philippe	34-19	GARANCIERES-EN-BEAUCE	8,00				8,00	8,00
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-01	SAINVILLE	24,97				24,97	24,97
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-02	VIERVILLE	27,19				27,19	27,19
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-03	VIERVILLE	77,35			0,08	77,43	77,35
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-04	SAINVILLE	45,24				45,24	45,24
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-05	ORLU	9,54				9,54	9,54
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-06	VIERVILLE	14,10				14,10	14,10
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-09	VIERVILLE	12,67			0,15	12,82	12,67
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-10	OYSONVILLE	18,10				18,10	18,10
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-12	VIERVILLE	7,27				7,27	7,27
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-13A	VIERVILLE	7,49				7,49	7,49

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes				Surface Potentielle Epanachable		
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0		Surface Totale	
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-13B	SAINVILLE	5,47				5,47	5,47	
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-13C	OYSONVILLE	2,54				2,54	2,54	
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-14	SAINVILLE	26,83				26,83	26,83	
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-15	SAINVILLE	1,74			0,45	2,19	1,74	
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-16	SAINVILLE	0,55			0,16	0,71	0,55	
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-17	SAINVILLE	0,65			0,39	1,04	0,65	
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-18	SAINVILLE	9,49				9,49	9,49	
EARL ROUSSEAU	ROUSSEAU	Nicolas	35-19	SAINVILLE	17,23				17,23	17,23	
TOTAL					4 127,35			515,15	112,73	4 755,23	4 642,50

Nbre de parcelles : 399

Détail des parcelles par exploitation

Dossier : Vol V Auneau

Département : 78 - YVELINES

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentiellement Epanchable
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0	Surface totale	
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-21	PRUNAY-EN-YVELINES	1,56				1,56	1,56
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-22	PRUNAY-EN-YVELINES	2,36			0,44	2,80	2,36
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-23	PRUNAY-EN-YVELINES	30,68			0,76	31,44	30,68
EARL GARENNE	GARENNE	Daniel	03-26	PRUNAY-EN-YVELINES	0,63				0,63	0,63
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-01	PRUNAY-EN-YVELINES	19,98				19,98	19,98
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-02	PRUNAY-EN-YVELINES	2,07				2,07	2,07
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-03	PRUNAY-EN-YVELINES	1,02				1,02	1,02
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-04	PRUNAY-EN-YVELINES	0,52				0,52	0,52
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-05	PRUNAY-EN-YVELINES	0,53				0,53	0,53
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-06	PRUNAY-EN-YVELINES	1,25				1,25	1,25
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-07	PRUNAY-EN-YVELINES	29,15			0,21	29,36	29,15
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-08	PRUNAY-EN-YVELINES	5,82			0,29	6,11	5,82
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-09	PRUNAY-EN-YVELINES	4,78				4,78	4,78
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-10	PRUNAY-EN-YVELINES	13,82				13,82	13,82
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-11	PRUNAY-EN-YVELINES	4,45				4,45	4,45
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-12	PRUNAY-EN-YVELINES	0,75			0,10	0,85	0,75

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epondable
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0	Surface Totale	
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-13A	PRUNAY-EN-YVELINES	11,63				11,63	11,63
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-13B	ABLIS	1,24				1,24	1,24
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-14	PRUNAY-EN-YVELINES	2,99				2,99	2,99
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-15	PRUNAY-EN-YVELINES	6,95				6,95	6,95
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-16	PRUNAY-EN-YVELINES	12,70				12,70	12,70
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-17	PRUNAY-EN-YVELINES	5,82				5,82	5,82
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-18	ABLIS	9,44			0,34	9,78	9,44
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-20	PRUNAY-EN-YVELINES	2,93				2,93	2,93
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-21	PRUNAY-EN-YVELINES	0,34				0,34	0,34
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-22	PRUNAY-EN-YVELINES	15,42			1,11	16,53	15,42
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-26	ABLIS	5,89			0,28	6,17	5,89
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-31	ABLIS	8,57			0,88	9,45	8,57
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-34	ABLIS	4,81				4,81	4,81
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-35	ABLIS	2,91			0,12	3,03	2,91
EARL GALLOPIN	GALLOPIN	Gilles	10-36	ABLIS	14,65				14,65	14,65
EARL GOHERVILLA	AMELINE	Romuald	11-01	PRUNAY-EN-YVELINES	3,68				3,68	3,68
EARL GOHERVILLA	AMELINE	Romuald	11-07	PRUNAY-EN-YVELINES	0,67			0,56	1,23	0,67
EARL GOHERVILLA	AMELINE	Romuald	11-08	PRUNAY-EN-YVELINES	2,67				2,67	2,67
EARL GOHERVILLA	AMELINE	Romuald	11-09	PRUNAY-EN-YVELINES	30,00				30,00	30,00
EARL GOHERVILLA	AMELINE	Romuald	11-10	PRUNAY-EN-YVELINES	11,46			0,03	11,49	11,46
EARL GOHERVILLA	AMELINE	Romuald	11-11	PRUNAY-EN-YVELINES	35,62			0,33	35,95	35,62
EARL GOHERVILLA	AMELINE	Romuald	11-12	PRUNAY-EN-YVELINES	2,73				2,73	2,73
EARL GOHERVILLA	AMELINE	Romuald	11-13	PRUNAY-EN-YVELINES	9,35				9,35	9,35
SCEA DE PROVELU	LAME	Emmanuel	12-01	ABLIS	20,93			0,59	21,52	20,93

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epanable
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0	Surface totale	
SCEA DE PROVELU	LAME	Emmanuel	12-02	ABLIS	12,95			0,03	12,98	12,95
SCEA DE PROVELU	LAME	Emmanuel	12-03	ABLIS	12,97				12,97	12,97
SCEA DE PROVELU	LAME	Emmanuel	12-04	ABLIS	70,03				70,03	70,03
SCEA DE PROVELU	LAME	Emmanuel	12-05	ABLIS	5,21			0,04	5,25	5,21
SCEA DE PROVELU	LAME	Emmanuel	12-06	ABLIS	68,84			1,07	69,91	68,84
SCEA DE PROVELU	LAME	Emmanuel	12-07	ABLIS	23,76			0,96	24,72	23,76
SCEA DE PROVELU	LAME	Emmanuel	12-08	ABLIS	16,26				16,26	16,26
SCEA DE PROVELU	LAME	Emmanuel	12-09	ABLIS	4,68			0,41	5,09	4,68
SCEA DE PROVELU	LAME	Emmanuel	12-10	ABLIS	5,19			1,95	7,14	5,19
SCEA DE PROVELU	LAME	Emmanuel	12-11	ABLIS	6,93			0,83	7,76	6,93
SCEA DE PROVELU	LAME	Emmanuel	12-12	ABLIS	12,67			0,38	13,05	12,67
EARL HILLAIRET	HILLAIRET	Christophe	13-01	ABLIS	121,46			0,08	121,54	121,46
EARL HILLAIRET	HILLAIRET	Christophe	13-02	ABLIS	1,18			0,01	1,19	1,18
EARL HILLAIRET	HILLAIRET	Christophe	13-03	ABLIS	11,26				11,26	11,26
EARL HILLAIRET	HILLAIRET	Christophe	13-04	SONCHAMP	5,43			0,40	5,83	5,43
EARL HILLAIRET	HILLAIRET	Christophe	13-05B	SONCHAMP	2,03				2,03	2,03
EARL HILLAIRET	HILLAIRET	Christophe	13-06A	ABLIS		13,00			13,00	13,00
EARL HILLAIRET	HILLAIRET	Christophe	13-06B	SONCHAMP		3,30			3,30	3,30
EARL HILLAIRET	HILLAIRET	Christophe	13-07	ABLIS	9,59			0,14	9,73	9,59
EARL HILLAIRET	HILLAIRET	Christophe	13-08	ABLIS	4,29				4,29	4,29
EARL HILLAIRET	HILLAIRET	Christophe	13-09	ABLIS	1,53			0,15	1,68	1,53
EARL HILLAIRET	HILLAIRET	Christophe	13-10	ABLIS	0,61				0,61	0,61
EARL HILLAIRET	HILLAIRET	Christophe	13-11	ABLIS	0,58			0,30	0,88	0,58
EARL HILLAIRET	HILLAIRET	Christophe	13-12	ABLIS	0,76			0,24	1,00	0,76

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes				Surface Potentielle Epanachable	
					Surface e Apt. 2	Surface e Apt. 1B	Surface e Apt. 1A	Surface e Apt. 0		Surface totale
EARL COUTEAU OLIVIER	COUTEAU	Olivier	14-01	PARAY-DOUAVILLE	16,71				16,71	16,71
EARL COUTEAU OLIVIER	COUTEAU	Olivier	14-04	ORSONVILLE	11,13			0,34	11,47	11,13
EARL COUTEAU OLIVIER	COUTEAU	Olivier	14-05	ORSONVILLE		45,73		0,10	45,83	45,73
EARL COUTEAU OLIVIER	COUTEAU	Olivier	14-06	ORSONVILLE	47,47				47,47	47,47
EARL COUTEAU OLIVIER	COUTEAU	Olivier	14-07	ORSONVILLE	0,47			0,08	0,55	0,47
EARL COUTEAU OLIVIER	COUTEAU	Olivier	14-14A	ORSONVILLE	8,47				8,47	8,47
EARL COUTEAU OLIVIER	COUTEAU	Olivier	14-14B	PARAY-DOUAVILLE	4,50				4,50	4,50
	FERRAND	Alexandre	15-01	PARAY-DOUAVILLE	19,91				19,91	19,91
	FERRAND	Alexandre	15-02A	PARAY-DOUAVILLE	20,01			0,71	20,72	20,01
	FERRAND	Alexandre	15-02B	ALLAINVILLE	3,73				3,73	3,73
	FERRAND	Alexandre	15-03A	PARAY-DOUAVILLE	42,05			0,09	42,14	42,05
	FERRAND	Alexandre	15-03B	ALLAINVILLE	4,42				4,42	4,42
	FERRAND	Alexandre	15-04	PARAY-DOUAVILLE	31,90				31,90	31,90
	FERRAND	Alexandre	15-06	PARAY-DOUAVILLE	21,91			0,01	21,92	21,91
	FERRAND	Alexandre	15-07	PARAY-DOUAVILLE	37,74				37,74	37,74
	FERRAND	Alexandre	15-10B	PARAY-DOUAVILLE	0,11				0,11	0,11
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-01A	ALLAINVILLE	2,17				2,17	2,17
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-01B	PARAY-DOUAVILLE	0,02				0,02	0,02
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-05	PARAY-DOUAVILLE	11,34			0,57	11,91	11,34
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-06	PARAY-DOUAVILLE	16,60				16,60	16,60
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-07	PARAY-DOUAVILLE	27,41				27,41	27,41

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes					Surface Potentielle Epanable	
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	Surfaces totales		
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-08	PARAY-DOUAVILLE	15,51					15,51	15,51
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-09	PARAY-DOUAVILLE	20,92					20,92	20,92
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-10	PARAY-DOUAVILLE	6,74			0,48		7,22	6,74
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-11	PARAY-DOUAVILLE	7,08					7,08	7,08
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-12	PARAY-DOUAVILLE	21,63					21,63	21,63
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-13	PARAY-DOUAVILLE	25,59			0,66		26,25	25,59
GAEC ALIX	ALIX	Martial et Michel	16-15	PARAY-DOUAVILLE	6,66					6,66	6,66
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-03A	ALLAINVILLE	26,47					26,47	26,47
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-03B	ALLAINVILLE	3,66					3,66	3,66
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-03C	BOINVILLE-LE-GAILLARD	4,53					4,53	4,53
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-03D	PARAY-DOUAVILLE	0,64					0,64	0,64
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-04A	ALLAINVILLE	71,39			0,87		72,26	71,39
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-04B	BOINVILLE-LE-GAILLARD	1,00					1,00	1,00
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-04C	BOINVILLE-LE-GAILLARD	0,97					0,97	0,97
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-05	ALLAINVILLE	1,31					1,31	1,31
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-06	ALLAINVILLE	2,49					2,49	2,49
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-07	ALLAINVILLE	14,89					14,89	14,89
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-08	ALLAINVILLE	21,84					21,84	21,84
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-09	ALLAINVILLE	4,79					4,79	4,79
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-10	ALLAINVILLE	3,80					3,80	3,80
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-11	ALLAINVILLE	1,81			0,82		2,63	1,81

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	Nom parcelle	Commune	Aptitudes				Surface Potentielle Epanable	
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0		Surface totale
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-12	ALLAINVILLE	0,38				0,38	0,38
GAEC DE LA PLAINE	HUET	Patrice	17-13	ALLAINVILLE	3,60		0,59		4,19	3,60
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-01	ALLAINVILLE	9,83				9,83	9,83
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-02	ALLAINVILLE	29,02				29,02	29,02
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-03	ALLAINVILLE	2,28			0,23	2,51	2,28
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-04	ALLAINVILLE	0,49			0,05	0,54	0,49
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-05	ALLAINVILLE	1,75			0,36	2,11	1,75
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-06	ALLAINVILLE	0,68			0,20	0,88	0,68
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-07	ALLAINVILLE	2,63				2,63	2,63
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-08	ALLAINVILLE	10,47			0,07	10,54	10,47
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-09	ALLAINVILLE	0,97			0,43	1,40	0,97
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-10	ALLAINVILLE	2,15			0,30	2,45	2,15
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-11A	ALLAINVILLE	9,42				9,42	9,42
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-11B	PARAY-DOUAVILLE	3,99				3,99	3,99
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-12	ALLAINVILLE	4,41				4,41	4,41
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-13	ALLAINVILLE	38,46				38,46	38,46
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-14	ALLAINVILLE	3,65				3,65	3,65
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-15	ALLAINVILLE	11,37				11,37	11,37
SCEA LES PETITS EVAURYS	QUINTON	Gilles	18-16	PARAY-DOUAVILLE	0,98			0,03	1,01	0,98
SCEA GILBERT MESNIER	GILBERT	Philippe	34-07A	ALLAINVILLE	0,10			0,02	0,12	0,10
SCEA GILBERT MESNIER	GILBERT	Philippe	34-11A	ALLAINVILLE	2,87			0,02	2,89	2,87
TOTAL					1 472,27	62,03	20,06	1 554,36	1 534,30	

Nbre de parcelles : 127

